

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306 51 00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés de 8 h 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 39^e SEANCE

Séance du Mercredi 7 Juin 1972.

SOMMAIRE

1. — **Lutte contre le racisme.** — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 2280).

M. Alain Terrenoire, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale : MM. Achille-Fould, Charret, Chazelle, Ducloné, Sablé, Fontaine, Hélène, de Grailly, Lacavé, Rocard, Rivierez. — Clôture.

M. Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion des articles.

M. le rapporteur.

Art. 1^{er} :

MM. Bozzi, le garde des sceaux.

Amendement n° 18 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2 :

M. La Combe.

Adoption de l'article 2.

Art. 3 et 4. — Adoption.

Art. 5 :

M. Charret.

Adoption de l'article 5.

Art. 6. — Adoption.

Art. 7 :

MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 8 et 9. — Adoption.

Art. 10 :

Amendement n° 19 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, de Grailly. — Adoption.

Ce texte devient l'article 10.

Titre. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

2. — **Accord de coopération entre la France et le Tchad.** — Discussion d'un projet de loi (p. 2295).

MM. Ehm, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Bourges, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

3. — Convention fiscale entre la France et le Portugal. — Discussion d'un projet de loi (p. 2295).

MM. Ehm, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Bourges, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

4. — Situation du personnel civil de coopération. — Discussion d'un projet de loi (p. 2296).

MM. Bourges, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères ; Julia, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Discussion générale : MM. Hauret, Feix, le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. — Dépôt d'un rapport supplémentaire (p. 2303).

6. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 2303).

7. — Dépôt d'un compte rendu d'exécution (p. 2303).

8. — Ordre du jour (p. 2303).

PRESIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LUTTE CONTRE LE RACISME

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport et du rapport supplémentaire de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur les propositions de loi :

1° De M. Achille-Fould et plusieurs de ses collègues portant interdiction et dissolution des associations ou groupements de fait provoquant à la haine raciste ;

2° De M. Edouard Charret tendant à la répression des discriminations raciales et de la provocation à la haine raciste ;

3° De M. Andrieux et plusieurs de ses collègues portant modification des articles 187 et 416 du code pénal et tendant à réprimer pénalement la ségrégation ou les discriminations raciales ;

4° De M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer la provocation à la haine raciste et à rendre plus efficace la législation sur la répression des menées racistes et antisémites ;

5° De M. Andrieux et plusieurs de ses collègues tendant à l'interdiction et à la dissolution des associations ou groupements de fait incitant à la haine raciste ;

6° De M. Chazelle et plusieurs de ses collègues tendant à compléter ou modifier les articles 187 et 416 du code pénal afin de réprimer les actes de discrimination ou de ségrégation raciales ou religieuses (n°s 131, 293, 308, 313, 344, 1662, 2357).

La parole est à M. Alain Terrenoire, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Alain Terrenoire, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, « Dehors les Algériens ! », « Mort aux Juifs ! », « Hommes de couleur s'abstenir ! » ou, tout simplement « La France aux Français ! » à la une de certains journaux...

M. Michel de Grailly. Toujours les mêmes !

M. Alain Terrenoire, rapporteur. ... peint sur nos murs, glissé dans les petites annonces ou, tout simplement, colporté dans les conversations courantes, le racisme continue à sévir.

Et pourtant nous autres, « bons Français », nous avons la conscience en paix. N'entendons-nous pas dire de tous côtés que, chez nous, en France, le racisme n'existe pas ? Ce n'est pas comme en Amérique où les Noirs continuent à lutter pour leurs droits civiques, ni comme en Union soviétique où

une forme d'antisémitisme perpétue ses ravages, sans parler de la haine sanglante qui oppose, en ce moment, deux ethnies au Burundi. Non, en France, selon un film humoristique : « tout le monde il est beau, tout le monde il est gentil ».

Hélas, mes chers collègues, je me vois aujourd'hui contraint de dénoncer notre bonne conscience.

Car il n'y a pas pire racisme que celui qui ne s'avoue pas. Hypocrite, discret, mais quotidien, ce mal, dont nous avons l'illusion de croire qu'il avait disparu après les folies hitlériennes, demeure plus vivant que jamais.

Certes, il faut dire que son aspect le plus odieux au moment de la dernière guerre mondiale, sous la forme du racisme concentrationnaire et exterminateur, s'est estompé avec notre remords.

Par contre, la lecture des journaux, le plus souvent dans la rubrique des faits divers, nous ramène à une triste réalité.

Pour prendre quelques exemples parmi les plus récents et les plus odieux, nous pouvons citer : un Algérien qui se suicide ou qui est poussé au suicide après avoir été malmené par les contrôleurs du Mistral pour être monté dans le train sans billet, ou cette descente de police dans un foyer de travailleurs immigrés à Bagneux où la brutalité des forces de l'ordre s'est déchaînée sans raison, ou cette interpellation sur l'autoroute du Sud d'un négrier qui transportait dans des conditions indignes, après un incroyable périple, des travailleurs sénégalais comme à la belle époque de l'esclavage.

N'avez-vous jamais entendu dire : « ces Arabes sont sales, paresseux, menteurs et ils encombrant nos hôpitaux », et plus discrètement : « la finance est pourrie et la presse est vendue, puisqu'elles sont dans la main des Juifs ».

Ces faits ou ces propos, que je cite, n'ont rien d'exceptionnel, bien au contraire, chacun d'entre nous peut le constater. Mais ce qui est grave, c'est que nous n'y prenons pas garde. Nous nous sommes habitués à notre confort moral et nous baignons dans l'autosatisfaction.

Dans la patrie des droits de l'homme, où, sur tous les monuments aux morts de nos villes et de nos villages, le nom des sacrifiés pour la liberté et la fraternité humaine nous rappelle les dangers de la haine, trente ans après le discours de Brazzaville, qui entraînait la France dans la voie de la décolonisation, le racisme existe toujours, mais il s'est transformé.

Parmi les principes de notre Constitution figurent ceux-ci : « Tout être humain, sans distinction de race, de religion ou de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ». Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

L'immigration en France, depuis plusieurs années, d'ouvriers étrangers originaires d'Afrique du Nord, d'Afrique noire et d'autres contrées éloignées a très sensiblement coloré la masse des immigrés traditionnellement fixés en France. Dépourvus de toute formation professionnelle, la plupart du temps, isolés par la barrière de la langue, ces hommes sont contraints d'accepter les emplois les plus pénibles dont ne veulent plus les Français. Souvent logés dans des caves, dans des bidonvilles, dans des logements insalubres, ils vivent pour la plupart dans des ghettos, en marge de la société.

Bref, ils constituent l'exemple vivant du sous-prolétariat.

La présence de cette importante minorité n'a pas manqué de susciter d'incessantes frictions sur les lieux du travail avec les Français qui lui reprochent d'accepter trop facilement et à trop bon compte de faibles salaires, des conditions de travail contestables et toutes les exigences des employeurs. Dans les logements, le contact manque également d'aménité.

Les sociologues fixent à 10 p. 100 le seuil au-delà duquel la présence d'étrangers dans les entreprises ou dans les habitations pose des problèmes d'affrontement rugueux. A ce niveau, existent en permanence des risques d'incidents multipliés par les facteurs latents de xénophobie et de racisme. Que l'expansion économique se précise et, par voie de conséquence, la présence d'ouvriers étrangers, « extraordinaire élément de lutte contre la surchauffe économique », est alors tolérée ! De temps à autre, l'opinion verse un pleur sur les brûlés des bidonvilles où ils sont encore trop souvent parqués. Mais que la crise économique se dessine, qu'une crise politique éclate, comme en mai 1968, et les manifestations racistes de devenir courantes.

Enfin, d'autres raisons sociologiques témoignent de cette permanence du racisme. Une enquête effectuée par le Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et pour la paix — plus communément appelé M. R. A. P. — et dont les résultats ont été dépouillés et exploités par des sociologues, systématisait ainsi la démarche raciste : « Il suffit de trouver un plus petit

que soi, un peu plus écrasé, de découvrir une victime adéquate où placer son mépris et son accusation ; le racisme est un plaisir à la portée de tous... Pour être grand, il suffit en somme au raciste de grimper sur les épaules d'un autre... »

La contagion raciste est partout présente. Point n'est besoin de s'en prendre aux lointains sorciers du Ku-Klux-Klan ou aux colons de Rhodésie. Avec ce tiers monde installé dans les bidonvilles, aux portes mêmes des cités européennes, avec ces travailleurs émigrés, ballottés de métro en meublés, la tentation du racisme est à votre portée, et l'acte raciste devient banal, quotidien. Cette discrimination raciale et sociale qui frappe non seulement les travailleurs étrangers, tels les Algériens ou les Portugais, mais également les Français originaires des départements d'outre-mer, n'en est que plus difficile à enrayer. Car sa répression entraîne certains aménagements restrictifs des libertés publiques, qu'il s'agisse de la liberté d'opinion — délit de provocation à la haine ou à la discrimination, injures — qu'il s'agisse de la liberté d'information — délit de diffamation — voire de la liberté du commerce et de l'industrie — refus d'embauche, refus de vente.

Ces difficultés ne doivent cependant pas faire reculer le Parlement qui a autorisé, l'an dernier, la ratification de la convention de l'O.N.U. sur l'élimination des discriminations raciales, signée en 1966, par laquelle les Etats s'engagent à prendre par tous moyens, y compris les moyens législatifs, les mesures indispensables pour mettre fin à de telles discriminations.

Les six propositions de loi, que j'ai l'honneur de vous présenter, visent essentiellement la modification de trois textes législatifs : la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, le code pénal et la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées.

Elles le font, soit de façon globale, comme la proposition de loi de M. Charret, soit de façon individualisée comme les trois propositions de loi communistes ou les propositions de loi du groupe Progrès et démocratie moderne et du groupe socialiste.

Leur examen, effectué par la commission des lois, m'a amené à vous proposer un texte dont vous trouverez le détail dans mon rapport écrit, et qui a été modifié ce matin par la commission. Ce texte s'inspire des diverses propositions de loi et les grandes lignes en sont les suivantes.

Tout d'abord, en ce qui concerne les incriminations pénales, le texte qui vous est proposé crée un délit nouveau d'incitation à la discrimination raciale et de provocation à la haine ou à la violence raciste. Il maintient les délits de diffamation et d'injure raciales, mais il supprime toute référence au but d'excitation à la haine, disposition unanimement critiquée, qui rendait les poursuites pénales très aléatoires.

En ce qui concerne la mise en mouvement de l'action publique, au recours ainsi facilité des personnes privées s'ajouterait désormais la faculté, pour les associations luttant contre le racisme, d'exercer des droits réservés à la partie civile, à la condition — et cette modification a été apportée ce matin par la commission — qu'elles existent depuis plus de cinq ans à la date des faits et sous réserve que leur objet corresponde à l'intention et au désir des victimes.

Cette mesure, d'ailleurs, était souhaitée depuis longtemps par les associations.

En ce qui concerne, enfin, la répression des discriminations raciales, particulièrement dans le domaine économique et social, le code pénal serait complété par deux articles, l'un sanctionnant les dépositaires de l'autorité publique se rendant coupables de telles discriminations, l'autre visant les particuliers, soit qu'ils refusent de fournir un bien ou un service, soit qu'ils licencient ou refusent d'embaucher.

En complément de ces mesures, la loi de 1936 sur les groupes de combat serait complétée par une disposition permettant de prononcer la dissolution par décret de toute association ayant pour but l'incitation à la discrimination, qu'elle soit raciale, nationale, ethnique ou religieuse.

L'arsenal législatif réprimant les discriminations raciales, aux insuffisances et à l'inadaptation duquel les diverses propositions de loi tentent de remédier, constitue assurément une limite à l'exercice des libertés d'opinion et d'expression.

C'est donc dans le cadre de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse que furent édictées les premières dispositions répressives, par le décret-loi de 21 avril 1939, dit « décret Marchandau ». Mais la mise en œuvre effective du second grand principe révolutionnaire, l'égalité entre les citoyens, implique que soient améliorées et complétées ces dispositions du droit interne actuellement en vigueur.

En adoptant le texte ainsi soumis à votre vote, la commission n'a pas eu la naïveté de penser que l'amélioration proposée, et encore perfectible, de la législation supprimera tout racisme.

Une véritable politique antiraciste passe d'abord par l'éducation et par l'information ; elle rend également plus impérative la définition d'un statut du travailleur étranger, bien que la législation ne puisse à cet égard jouer qu'un rôle accessoire, parce que répressif, mais important sur le plan psychologique.

Elle manifeste aussi la volonté des pouvoirs publics d'assurer la mise en œuvre effective d'une égalité qui, loin d'être la réduction de tous à un modèle unique, devrait être l'acceptation de leurs différences.

Notre conclusion, mes chers collègues, demandons-la à Léopold Sédar Senghor, qui a siégé sur nos bancs et qui écrivait, il y a quelques années :

« Je ne le nie pas, il y a aujourd'hui un racisme noir comme un racisme jaune. Le meilleur moyen de les combattre est que les Blancs européens renoncent au leur. C'est que, tous ensemble, nous diagnostiquons le mal, en le présentant pour ce qu'il est : une fausse idéologie, parce que non enracinée dans les faits, dans le réel. Il n'est que de faire l'histoire objective du racisme pour décrypter les ressorts économiques et sociaux. Et le mensonge.

« Quant aux Français, qu'ils prennent garde de ne pas oublier leur mission historique et l'héritage du 16 pluviôse an II. Le triomphe du cartièro-poujadisme, la forme contemporaine du racisme, ce serait la perte de leur place aux avant-postes du combat pour la libéralisation de l'homme. » (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Achille-Fould.

M. Aymar Achille-Fould. Mes chers collègues, les circonstances m'obligeant à intervenir plus rapidement que je ne l'avais prévu, je me garderai bien de reprendre dans les détails les termes — excellemment exposés dans le rapport — de cette loi, dont on s'apercevra, sinon aujourd'hui, du moins dans les années, peut-être dans les siècles à venir, combien elle est importante.

Le racisme naît avec l'homme. Il est dans sa nature, il est de tout temps, et il faut déployer un effort considérable de culture, de civilisation, pour échapper à ce qu'ont été, depuis que l'homme existe, les règles de la discrimination.

C'est en cela que le Parlement français s'honore de donner cet exemple de démocratie à la fois au peuple français et aux peuples du monde, notamment à nos amis d'Afrique et d'Asie, en prononçant des textes qui dépassent de très loin ce qui a été fait jusqu'à présent pour combattre toutes les formes de racisme, de haine et de discrimination raciales.

Je suis heureux, dans la mesure où des difficultés étaient nées au sein de la commission au sujet d'un amendement que je m'appropriais à combattre, que l'accord dont vous entendrez parler, mes chers collègues, se soit réalisé entre le Gouvernement et la commission, de sorte que, sous certaines précautions et réserves prises à juste titre, puissent se porter partie civile des associations opposées au racisme, sans être, comme l'avait prévu initialement la commission, déclarées d'utilité publique. Cela permettra à des hommes, qui ne se rendent pas toujours exactement compte du sort qui leur est fait — je pense à la façon dont ceux qu'on appelle des « négriers » traitent certains ouvriers africains, par exemple — d'être défendus, même lorsqu'ils ne connaissent pas l'étendue de leurs droits dans notre pays de liberté et d'égalité des citoyens...

M. Pierre Charié. Très bien !

M. Aymar Achille-Fould. ... par des associations qui, partageant ces responsabilités avec nous, avec le Gouvernement, avec le Parlement, sachent rendre leurs droits à chacun de ces hommes, nos égaux.

L'accord conclu entre le Gouvernement et la commission nous donne — je le dis au nom de mon groupe — toute satisfaction. Je remercie à la fois la commission et M. le garde des sceaux de leur libéralité respective.

Ainsi, par le texte qui vous est soumis et qu'il me semble très important de voir voter à l'unanimité de ses membres, car il domine nos divergences ou nos différences politiques, le Parlement français donnera au peuple de ce pays et aux peuples qui l'entourent un exemple de civilisation qui l'honorera et le grandira. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. Mesdames, messieurs, mon propos sera pour exprimer des remerciements et peut-être quelques regrets.

Mes remerciements iront d'abord à vous, monsieur le garde des sceaux, et au Gouvernement qui a enfin inscrit à l'ordre du jour de notre Assemblée les différents textes dont nous discutons. Je remercie aussi notre collègue Alain Terrenoire pour son excellent rapport, sans oublier l'ensemble de la commission des lois qui a accepté de prendre en considération un de mes amendements qui remplace la notion d'utilité publique par la notion de durée et de sérieux des associations.

Un tel texte faisant la synthèse de nombreuses propositions de loi émanant de tous les groupes politiques de l'Assemblée nationale, dont le mien, nous était nécessaire pour assurer dignement le respect de l'opinion, de la religion, de la race et de la couleur de la peau de tous les individus.

Mieux vaut tard que jamais ! Je regrette toutefois que des propositions de loi déposées pour la plupart en 1968 et une autre en 1971 ne viennent que maintenant en discussion devant le Parlement. Je souhaite de tout cœur que l'Assemblée nationale puis le Sénat puissent terminer l'examen de ce texte avant la fin de ce mois et que la promulgation de la loi votée intervienne très rapidement. C'est à vous, monsieur le garde des sceaux, que j'adresse cette prière. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, les propositions de loi et celle que j'ai eu l'honneur de déposer au nom de mon groupe ont connu une longue attente avant d'arriver aujourd'hui en discussion.

M. Charret rappelait tout à l'heure que l'une d'elles a été enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 12 juillet 1968, une autre le 4 septembre 1968 et une autre le 8 avril 1971.

Elles faisaient suite, en en reprenant la plupart des termes, à une série d'initiatives parlementaires analogues, dont l'origine remonte au début de 1959. Ce peu d'empressement du Gouvernement à proposer leur examen à la conférence des présidents n'était pas fortuit, je le démontrerai dans quelques instants.

Je dois rappeler que par une question écrite du mois d'avril dernier, un de mes collègues, M. Fernand Sauzedde, vous demandait, monsieur le garde des sceaux, si vous n'envisagiez pas de précipiter l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale de la proposition de loi n° 1662 tendant à compléter les articles 187 et 416 du code pénal afin de « réprimer les actes de discrimination ou de ségrégation raciale ou religieuse ».

Nous avons vu depuis quelques années, et M. le rapporteur le rappelait, une certaine recrudescence du racisme dans notre pays. Ça et là nous avons l'écho que des actes de discrimination, d'incitation au racisme, de haine raciale se multiplient et que, dans les secteurs du logement, du travail, de l'emploi, se manifeste cette forme de ségrégation raciale, particulièrement odieuse en France, pays de la liberté.

Cependant, au lendemain de la guerre, nous avions cru que le racisme était mort, avec sa dernière victime, exorcisé de la conscience des hommes par tant de souffrance et d'horreur.

Comme les idées fausses, les plus tenaces, le racisme survit, s'adapte aux situations nouvelles. Il imprègne la décolonisation après avoir hanté la colonisation. Il est présent dans notre société industrielle après avoir coloré la société médiévale. Ce racisme, et c'est un paradoxe, s'est montré apte à se moderniser, à se plaquer sur des structures nouvelles de notre société.

Combien sont donc opportunes ces propositions de loi alors qu'il y a aujourd'hui 2.500.000 travailleurs étrangers en France, près de 7 p. 100 d'immigrants dans l'ensemble de la population ! La France approche du niveau critique, celui des 10 p. 100 où certains sociologues situent le risque d'un racisme légal ou plébiscité.

C'est, à côté de l'antisémitisme, une forme nouvelle de racisme qui s'actualise aujourd'hui en France. Ce mélange de xénophobie, d'allergie sociale, latent lorsque la nation connaît une santé économique favorable, devient redoutable lorsqu'une crise économique peut éclater et que le chômage peut s'amplifier.

C'est, a-t-on écrit, « en temps de crise qu'on juge la résistance d'un peuple au racisme ».

Dans un excellent article, M. Jean Lacouture a donné son diagnostic sur le racisme en France, à notre époque :

« Vingt-cinq ans après l'effondrement des nazis et les révélations des horreurs des camps de la mort, et un quart de siècle après la condamnation de quelques-uns des Français qui avaient participé à la persécution des Juifs, le racisme est là, multi-

plié et vivace, réflexe ou organisé, imprégnant les mœurs ou le langage, tantôt provocant, tantôt sournois, conscient et inconscient. »

Après la guerre de 1939-1945, l'Unesco fut conduite à reconnaître dans les théories racistes l'une des principales sources de tension dans le monde. L'Unesco a été l'institution la plus qualifiée pour réunir et diffuser les informations scientifiques sur la nature de la race et la signification des différences existant entre les groupes humains.

Un comité d'experts fut donc chargé d'exposer en termes simples les conclusions d'une enquête scientifique sur la nature des différences raciales et d'en dégager des enseignements applicables aux relations sociales. Les experts déclarent que le problème crucial est celui de l'égalité. La notion de race a aidé à bâtir un mythe social dont on s'est servi pour dénier l'égalité à des groupes ethniques différents.

Aussi, par une série de déclarations, celles de 1951, de 1964 ou de 1967, l'étude de ces problèmes fut approfondie d'une façon scientifique. Un sociologue, Ruth Benedict, pouvait écrire en définissant le racisme : « Le racisme est une doctrine selon laquelle tel groupe est voué par nature à l'infériorité congénitale, tandis que tel autre est investi d'une supériorité congénitale ». L'étude des conflits sociaux se confond pratiquement avec celle de la société humaine, car « le comportement racial » est inséparable des autres modes de comportement. On pourrait longtemps discuter sur les causes psychologiques des préjugés.

On peut constater que l'expression d'un préjugé traduit moins souvent l'hostilité envers les autres que la solidarité avec les siens.

Pour comprendre les relations et les réactions raciales à l'école ou à l'usine, il faut d'abord connaître l'organisation scolaire ou industrielle.

Dans la déclaration de l'Unesco de 1967, nous trouvons un diagnostic, une mise en garde et une série de recommandations ; les experts jetèrent un cri d'alarme en utilisant ces expressions : « Le racisme sévit dans le monde, entrave le développement de ses victimes et pervertit ceux qui le mettent en pratique. Il cherche à faire paraître inviolables les différences existantes. Il trouve des stratégies toujours nouvelles pour justifier l'inégalité. » Le racisme s'ajoutera ainsi aux inégalités entretenues dans la société.

Aussi, mesdames, messieurs, la lutte contre le racisme ne doit donc pas être conçue comme une entreprise isolée, mais s'intégrer à une action d'ensemble en faveur de l'égalité des droits. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

Aussi, il faut le combattre par l'éducation, par une politique du logement et de l'emploi, par l'information et par la législation.

C'est sur le terrain de la législation, qu'à travers les propositions de loi que nous avons à débattre, se place notre combat ici ce soir. Dois-je rappeler qu'à la veille de la guerre de 1939-1945, un décret-loi du 20 avril 1939 abrogé par le gouvernement de Vichy mais remis en vigueur par les ordonnances rétablissant la légalité républicaine, a complété les articles 32, 33 et 48 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881 en y insérant de nouvelles dispositions prévoyant et punissant la diffamation, l'injure « commises envers un groupe de personnes appartenant par leur origine à une race ou à une religion déterminée lorsqu'elle aura eu pour but d'exciter la haine entre les citoyens ou habitants » ?

Il faut reconnaître que l'interprétation judiciaire du décret Marchandeaum a été décevante, et ce pour des raisons tenant tant au fond du droit qu'à la procédure.

Les conditions exigées pour la reconnaissance du délit de diffamation étaient difficiles à réunir ; même si le caractère diffamatoire des écrits ou des propos était manifeste, il fallait encore apporter la preuve que leur auteur avait été inspiré par la volonté d'exciter la haine entre citoyen et habitants, que le but visé avait été non le mépris, l'aversion ou l'antipathie, mais l'excitation à la haine. Cette preuve est malaisée à rapporter et il faut en outre souligner que le décret Marchandeaum prévoyait seulement la diffamation raciale envers un groupe, non les offenses, lésant en particulier certains membres de ce groupe pris individuellement.

Ce sont les lacunes du décret du 20 avril 1939, les difficultés exceptionnelles auxquelles se heurte son application que ces initiatives parlementaires ont voulu corriger.

On peut penser, et la commission des lois a rejoint, sur ce point, l'esprit des propositions de loi, que la diffamation et l'injure ne sont pas les seuls moyens de porter atteinte à

l'ordre public en excitant à la haine entre les citoyens. Les rassemblements, les allocutions et les publications où l'élément diffamatoire peut manquer, constituent à cet égard des manifestations dont le caractère n'est pas entièrement inoffensif. Il convenait, tout en maintenant les incriminations pénales de diffamation et d'injures raciales, de créer un nouveau délit plus adapté, qualifié « provocation à la haine ou à la violence ».

Ainsi, ces menées racistes aux visages multiples, sortent du cadre trop étroit de la diffamation, aujourd'hui dépassé, pour être incorporées dans le cadre des délits de provocation prévus et punis par les articles 23 et suivants de la loi sur la presse.

Il faut souligner avec tristesse qu'actuellement certains actes de discrimination ou de ségrégation raciales échappent encore à la répression pénale, alors que depuis plus de dix ans des propositions de loi comblant ces lacunes attendaient le bon vouloir du Gouvernement pour venir en discussion.

Croyez, monsieur le garde des sceaux que ces reproches ne s'adressent pas à vous.

Certes, ces attitudes antihumaines, antisociales, étaient condamnées par la déclaration des droits de l'homme de 1789, dans le préambule de la Constitution de 1946 auquel se réfère le préambule de la Constitution de 1958 ; mais reconnaissons que cette condamnation solennelle n'a que la valeur morale d'une proclamation de principe insuffisante pour extirper les manifestations de l'esprit raciste tenace et sournois.

Que d'exemples à citer de ce racisme quotidien, coutumier ! Le refus de laisser pénétrer dans un établissement ouvert au public telle ou telle personne ; le refus, sans motif valable, d'accorder une location à une personne dont la confession, la couleur de la peau, l'origine raciale déplaisent ; le refus par un professionnel dont la vocation est avant tout de fournir des prestations ou des services, de les accorder à un individu en raison de sa confession, de son ethnie ; le refus d'embaucher ou de licencier décidés dans un esprit de vexation.

Ces formes de discrimination peuvent permettre aux victimes d'exercer certains recours, mais ce sont des modes de réparation compliqués et coûteux. Il fallait que notre droit positif, à l'image de nombreuses législations étrangères, assortisse ces violations aussi flagrantes des droits de l'homme de sanctions pénales dont la seule menace sera autrement efficace que les recours actuellement existants. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

N'avons-nous pas signé la « Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale » du 21 décembre 1965, adoptée par l'Organisation des Nations Unies, par 106 voix contre zéro ?

Il est nécessaire de reprendre la définition de la discrimination raciale donnée dans ce document :

« Art. 1^{er}. — Dans la présente convention, l'expression « discrimination raciale » vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique. »

Dois-je rappeler cependant que si nous avons adhéré à cette convention internationale, le Gouvernement a manifesté une telle réserve que notre adhésion n'a pas, en fait, de conséquence bénéfique pour les victimes de la discrimination raciale ?

Monsieur le garde des sceaux, l'une des dispositions de la convention, parmi les plus originales, tend à prévoir un comité pour l'élimination de la discrimination raciale, organisme qui aurait compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction. Le Gouvernement français a estimé que notre droit interne assurerait aux individus une protection suffisante et que, dans ces conditions, il était superflu d'accepter ce nouveau recours. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a cru devoir, comme l'article 14 de la convention le lui permettait, ne pas reconnaître la compétence de ce comité en la matière.

Et que M. le rapporteur d'aujourd'hui, qui était alors le rapporteur pour avis de la commission des lois, me permette de le citer. Il déclarait :

« Une telle position, qui est sans doute fondée du point de vue des règles générales de politique étrangère que le Gouvernement entend suivre, implique, par conséquent, que

notre droit interne, tant en ce qui concerne ses règles de fond — infractions punissables et règles de poursuite — qu'en ce qui concerne les voies de recours, ne contienne aucune faille qui pourrait nous faire manquer aux obligations auxquelles nous souscrivons. »

M. Alain Terrenoire ajoutait : « Le Gouvernement l'affirme, puisqu'il est dit à la page 4 de l'exposé des motifs : « la législation française est très largement conforme à la convention dont les dispositions essentielles viennent d'être analysées. De nouvelles mesures législatives ne paraissent donc pas nécessaires à l'heure actuelle pour son application ».

Evoquant les propositions dont nous avons aujourd'hui à débattre, il poursuivait :

« Or les propositions de loi déposées par nos collègues constituent une contestation de cette affirmation, dans la mesure où elles prétendent précisément combler certaines lacunes de notre droit positif sur des points qui constituent bien des obligations expressément énoncées par la convention elle-même. »

Au cours de cette séance du 15 avril 1971, le représentant du Gouvernement répondait au rapporteur pour avis de la commission des lois :

« Il ne nous a pas paru nécessaire de modifier notre législation pénale, car notre appareil répressif actuel est compatible, effectivement avec les obligations prévues par la convention. »

Et l'un de nos collègues ici présent pouvait dire que les réserves dont était assortie l'adhésion à ce texte le vidaient de tout contenu réel.

Ainsi, nous comprenons pourquoi le Gouvernement n'a rien fait pour hâter la discussion des propositions de loi qui nous sont enfin soumises. Il pensait avoir une bonne conscience. Il l'avait affirmé et il ne voulait pas, une fois de plus, montrer les contradictions de sa politique. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

La France, en adhérant à cette convention, sans la réserve essentielle que je viens de souligner, ne faisait en somme que confirmer son adhésion à une règle humanitaire, après avoir contribué sans hésitation à l'adoption par l'assemblée générale des Nations Unies, le 10 décembre 1948, de la Déclaration universelle des droits, à l'idée et à la rédaction de laquelle le grand juriste René Cassin avait pris une part prépondérante.

Cette déclaration s'inspirait de la déclaration du 26 août 1789 qui, quoique nationale, avait une vocation internationale.

La déclaration du 10 décembre 1948 s'en différencie — et j'y insiste — dès son article 1^{er}. En effet, l'article 1^{er} de la déclaration de 1789 dispose : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit », alors que l'article 1^{er} de la déclaration de 1948 affirme : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit. »

La notion de dignité est ajoutée. Or c'est précisément celle à laquelle les victimes des racismes sont le plus sensibles. J'ai bien dit « des racismes », car il n'existe pas seulement un racisme ethnique. Il peut y avoir un racisme social, un racisme de la misère, comme il y a un « racisme » proprement dit, c'est-à-dire fondé sur la race.

Dois-je également rappeler que la France figura, le 4 novembre 1950, au premier rang des signataires de la convention européenne des droits de l'homme, qui s'efforçait de réaliser, dans le cadre restreint du Conseil de l'Europe, la mise en œuvre des droits fondamentaux en précisant leurs modalités d'application et en organisant leurs sanctions selon des procédures novatrices ?

Je ne ferai que constater que, parmi tous les pays signataires, seule, la France n'a pas ratifié la convention européenne. Lors d'un débat à l'Assemblée nationale, le 17 novembre 1964, sur un projet qui avait un autre objet, un parlementaire attira l'attention sur cette situation et tenta d'obtenir la ratification de la convention par le biais d'un amendement. Il se heurta à une violente opposition du rapporteur de la commission des lois et du garde des sceaux de l'époque. Ce dernier avançait comme principal argument que la convention était rédigée « en méconnaissance totale des règles de la procédure criminelle en vigueur dans notre pays ».

M. Raoul Bayou. Hélas !

M. René Chazelle. A cette époque, me semble-t-il, le rapporteur reprochait à la convention européenne de contenir « des règles de droit qui ne sont pas les nôtres » car, ajoutait-il, « elles sont, pour l'essentiel, inspirées de concepts anglo-saxons ».

Cette allégation est assez surprenante quand on connaît le rôle que les juristes français ont joué dans l'élaboration de ce texte, et je songe surtout au président Robert Schuman, signataire de la convention au nom de la France. En outre, certains de ses passages essentiels reprennent purement et simplement la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Peut-être, à travers cette convention, aurions-nous pu doter le justiciable de recours internationaux pour la protection de ses droits.

La Déclaration universelle des droits de l'homme n'engage pas la responsabilité de la France, et surtout n'accorde au justiciable aucun droit subjectif susceptible d'une sanction internationale. Comme l'indique son préambule, cette déclaration universelle constitue un « idéal commun » à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que chacun s'efforce « de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer par des mesures progressives d'ordre national et international la reconnaissance et l'application universelles effectives ».

Au contraire, la convention européenne se présente comme une manifestation précise d'un effort de ce genre. Ses auteurs s'affirment « résolus à prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains droits énoncés dans la déclaration universelle ». Des organismes internationaux à caractère juridictionnel n'ont-ils pas été créés afin « d'assurer le respect des engagements résultant de la présente convention » ?

La protection juridictionnelle organisée par la convention entend n'intervenir qu'après épuisement des recours du droit interne. Elle peut, d'autre part, être mise en œuvre au profit des individus intéressés, soit par l'intermédiaire d'un des Etats contractants, soit même par l'individu en cause, aux termes de l'article 26 de la convention ; cet article dispose que la commission européenne des droits de l'homme ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus et dans le délai de six mois à dater de la décision interne définitive.

Par ailleurs, l'article 25 autorise toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétendent victimes d'une violation des droits fondamentaux, à saisir la commission par une requête. La majeure partie des Etats signataires ont maintenant accepté une telle compétence et les recours enregistrés sont assez nombreux. Cette compétence est celle de la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme et, grâce à la possibilité ouverte par l'article 25, l'individu, dans ses droits les plus sacrés, devient un véritable sujet de droit international.

L'homme à qui des droits sacrés sont solennellement reconnus, aura ainsi la possibilité de les faire protéger et cela, non seulement en faisant appel aux autorités nationales, mais en faisant appel, puisque ces droits ont été consacrés dans un document, à des autorités internationales à caractère juridictionnel. C'est la conséquence normale du processus entamé avec la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

Ainsi, nos propositions se situant strictement dans le droit interne peuvent, certes, aider à éliminer cette nuisance qu'est la discrimination raciale ; mais le problème de la lutte contre le racisme doit être un des éléments d'une éthique européenne internationale.

Nous aurions voulu que la France, où le racisme apparaît comme une insulte à sa culture, à son humanisme, s'associe plus réellement à ce combat international pour la dignité de tous les hommes. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, il est important que l'Assemblée nationale soit appelée à se prononcer sur des propositions de loi tendant à rendre plus efficace la législation sur la répression des menées racistes et antisémites.

Le texte en discussion est d'autant plus important que quatorze mois se sont écoulés depuis qu'a été adoptée par le Parlement la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale.

A l'époque, le 15 avril 1971, mes amis Louis Odru et Paul Lacavé avaient démontré que la convention était une bonne chose, mais qu'il convenait de lui donner toute sa force en dotant notre législation des armes qui lui font présentement défaut.

C'est dans ce dessein que, depuis 1959, au cours de chaque législature, le groupe communiste a déposé des propositions de loi tendant à créer les conditions de l'élimination des provocations à la haine raciale.

Comme l'indique fort justement le rapport de la commission des lois, ce n'est pas que nous voyions dans la répression le seul moyen d'en finir avec le racisme — et je rappellerai dans un instant d'autres dispositions importantes qu'à notre avis il conviendrait de prendre d'urgence — mais il est incontestable que le renforcement des mesures et incriminations pénales jouera un rôle de dissuasion.

Tel journal bien connu, qui n'hésite pas à déverser des calomnies racistes, y regardera peut-être à deux fois avant de publier ses insanités.

Tel groupement, comme l'Ordre nouveau, pourra être poursuivi lorsque, par ses slogans, il rappellera des temps que nous voulons abolis. Encore qu'en ce qui le concerne, il a mérité de nombreuses fois de tomber sous le coup de la loi de 1936 sur les groupes factieux.

Tel particulier ne pourra plus se permettre aussi facilement des discriminations entre sa clientèle ou ses employés selon leur race et la couleur de leur peau.

Tel représentant de la force publique ne pourra plus, profitant de sa situation, se permettre, sous peine de sanctions sévères, des actes tels que ceux qui ont été dénoncés récemment par les maires de Bagneux et de Noisy-le-Sec. L'intrusion dans les foyers existant dans ces villes et les brutalités exercées à l'encontre des Algériens qui y sont logés sont des actes inadmissibles. J'insiste avec force, monsieur le garde des sceaux, pour que toute la lumière soit faite sur ces deux incidents et pour que des sanctions exemplaires soient prises contre les coupables. Je souhaite que, la loi n'ayant pas d'effet rétroactif, le Parquet engage des poursuites comme il en a le pouvoir. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

Il nous faut réellement bannir toute discrimination raciale telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de la convention des Nations Unies, que nous avons ratifiée.

J'en rappelle à mon tour les termes :

« L'expression « discrimination raciale » vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme... »

M. Pierre Charié. Comme en Russie !

M. Guy Ducloné. Les modifications qui sont proposées à la loi de juillet 1881 comme au code pénal vont dans ce sens. Elles avaient d'ailleurs été excellemment analysées voici treize ans déjà, dans le numéro du 31 mars 1959 de *Droit et liberté*, organe du Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et pour la paix, par le regretté président Léon Lyon-Caen qui y voyait un moyen, je cite sa conclusion : « de combattre courageusement le danger social que représente l'actuelle aggravation du racisme sous toutes ses formes ».

Parce qu'il veut réellement que des poursuites puissent être engagées contre tous ceux qui sont coupables de délits raciaux, le groupe communiste estime qu'il ne faut pas limiter le droit d'intervention aux seules associations reconnues d'utilité publique.

M. Pierre Charié. Dans les pays où il y en a d'autres. Est-ce le cas en Russie ?

M. Guy Ducloné. Je vous en prie : taisez-vous ! Nous sommes au Parlement français.

Si vous voulez parler, inscrivez-vous dans le débat.

M. le président. Monsieur Charié, vous ne pouvez prendre la parole qu'avec l'autorisation de l'orateur.

M. Pierre Charié. Monsieur Ducloné, m'autorisez-vous à vous interrompre ?

M. Guy Ducloné. Vous pouvez vous inscrire dans la discussion générale.

M. le président. Il semble, monsieur Charié, que M. Ducloné ne vous permette pas de l'interrompre.

M. Pierre Charié. J'en prends acte.

M. Guy Ducoloné. C'est pourquoi je pense que la commission des lois a été sage en revenant ce matin sur la notion d'utilité publique. Je souhaite, monsieur le garde des sceaux, que le Gouvernement s'y rallie à son tour.

J'y vois trois raisons essentielles.

La première est qu'aucune des deux grandes associations de lutte contre le racisme et l'antisémitisme, le Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et pour la paix, et la Ligue internationale contre l'antisémitisme, ne soit reconnue d'utilité publique. Il n'est pas évident, compte tenu de leur activité générale, qu'elles soient prêtes à solliciter cette reconnaissance.

Deuxième raison : alors qu'on veut renforcer les mesures répressives, on risque de les rendre moins efficaces en limitant les moyens d'action. Il existe déjà des cas particuliers où il est permis à certaines associations de se porter partie civile. Pourquoi ne pas y ajouter celui qui nous préoccupe aujourd'hui ? M. le rapporteur a repris sur ce point, dans son premier rapport, l'exposé des motifs de la proposition de loi de mon ami M. Robert Ballanger et du groupe communiste, qui indique : « Le législateur les autorise à agir en justice pour la sauvegarde des intérêts qu'elles ont pris pour objet, à l'instar de ce qui a lieu pour les syndicats dans la défense de leurs intérêts professionnels. »

La troisième raison est que, grâce aux amendements que la commission a adoptés, nos collègues qui craignaient des exagérations trouvent des apaisements sérieux : d'une part, ces associations devraient être déclarées depuis au moins cinq années ; d'autre part, lorsqu'une personne est en cause, aucune poursuite ne pourra être entreprise sans son accord formel.

On pourrait dire que, même sans cela, les abus seraient limités. En effet, en cas de poursuites abusives, les tribunaux ne manqueraient pas de pénaliser l'association en cause, en retenant la caution versée et en condamnant cette association aux dépens.

Mais si la solution proposée est adoptée, les propositions initiales seront limitées sans toutefois être ligotées par la reconnaissance d'utilité publique.

En adoptant le texte qui lui est soumis, amendé de façon que les associations qui luttent contre le racisme puissent, le cas échéant, se porter partie civile, notre assemblée aura marqué une date.

Mais ce ne sera pas la fin de l'œuvre législative en ce domaine, car il sera difficile d'éliminer la menace du racisme si des mesures ne sont pas prises pour créer de meilleures conditions de vie pour les millions de travailleurs immigrés qui vivent en France. Au demeurant, ces mesures aboutiraient à des relations bien meilleures entre ces travailleurs et la population française.

C'est pourquoi, comme l'avait fait mon ami M. Louis Odru en 1971, je pose aujourd'hui la question : quand le Gouvernement entend-il faire venir en discussion devant le Parlement les propositions de loi déposées à ce sujet par le groupe communiste, c'est-à-dire la proposition n° 325, tendant à instituer un statut des travailleurs immigrés ; la proposition n° 1220, tendant à renforcer la garantie des droits individuels et des libertés publiques des travailleurs immigrés ; la proposition n° 1159, tendant à la liquidation des bidonvilles et au relogement des travailleurs immigrés ; la proposition n° 319, tendant à favoriser l'enseignement du français, l'alphabétisation et la promotion sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles ; enfin, la proposition n° 697, tendant à instituer des mesures sociales en faveur des travailleurs antillais, réunionnais et guyanais émigrant en France ?

Il est bien évident qu'en prenant de telles décisions, le Gouvernement et le Parlement créeraient des conditions bien meilleures pour favoriser l'élimination du racisme et de la xénophobie.

Il faudrait, en même temps, que rien ne donne à penser que certaines mesures gouvernementales tendent à perpétuer un régime colonial que l'on dit appartenir au passé.

Il en est ainsi du refus dans lequel s'obstine le Gouvernement d'abroger l'ordonnance du 15 octobre 1960, texte discriminatoire qui permet de déplacer les fonctionnaires antillais et réunionnais simplement coupables d'un délit d'opinion. Faut-il encore rappeler que plusieurs de ces fonctionnaires ont, l'an dernier, été élus maires de leur commune et que, victimes d'une mutation d'office, ils ne peuvent pas rentrer chez eux ?

Si l'on veut vraiment traiter les hommes dans le respect de leur condition et de leurs droits, il faut que, à très bref délai, tous ces fonctionnaires frappés par l'ordonnance du 15 octobre 1960 puissent enfin rentrer dans leur pays et être réintégrés dans la plénitude de leurs droits.

Telles sont les observations que le groupe communiste tenait à présenter sur le texte en discussion, auquel il donne son approbation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Sablé.

M. Victor Sablé. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, plus d'un quart de siècle après la chute de Hitler et l'effondrement militaire du nazisme, les démocraties occidentales doivent encore remettre à l'ordre du jour de leurs parlements le problème de la répression du racisme.

Il ne faudrait pas que, sur le plan de l'idéologie, l'on puisse dire un jour, paraphrasant un mot célèbre, que « l'Allemagne vaincue vainquit ses farouches vainqueurs ».

Dès 1789, la France a lancé au monde son message de fraternité. Mais l'Histoire ne s'est pas pliée docilement aux immortels principes de sa première révolution.

Certes, les précédentes républiques, qui ne pouvaient imaginer les bouleversements dont nous sommes aujourd'hui les témoins, ont bien tenté d'établir un barrage contre la propagation de ce fléau. Mais la législation qu'elles nous ont léguée se révèle impuissante à mettre un terme aux ravages qui en résultent dans la conscience des nouvelles générations qui n'ont pas souffert les angoisses de la guerre.

Fidèle aux traditions qui ont fait sa force et son rayonnement, la France se devait d'adapter ses lois aux mutations de notre temps.

Le racisme, ce n'est pas seulement les génocides d'Auschwitz ou les massacres du Biafra ; c'est aussi, dans la vie quotidienne, la ségrégation de la misère et de la déconsidération.

En dépit de l'action éducative des institutions internationales, des formes plus insidieuses et plus contagieuses de discrimination et de haine raciales sont apparues dans notre société industrielle et matérialiste avec les nouvelles techniques de propagande. Il est temps de les appréhender et de les sanctionner pour éviter les risques de généralisation et de représailles.

Ce qu'il faut retenir de l'examen analytique de la législation actuelle, c'est que quantité de faits qui constituaient manifestement des actes de discrimination, de ségrégation ou de provocation à la haine raciale, moralement condamnés par les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, n'étaient pas érigés en délits au regard de notre droit pénal.

M. Michel de Grailly. Très bien !

M. Victor Sablé. La morale était sauve, mais le racisme restait impuni.

Les amendements et innovations que propose la commission des lois, se conformant aux prescriptions de la convention internationale ratifiée par la France en décembre dernier, permettront aux juges d'en apprécier le caractère et, compte tenu de l'évolution des mœurs, de sanctionner ces actes.

Si les dispositions des articles 1^{er} à 5 du texte actuellement en discussion sont de nature à mieux protéger l'honneur, la considération des citoyens et la paix publique, celles des articles 6 et 7 touchent de plus près aux réalités de la vie quotidienne des personnes défavorisées, presque toujours en état de subordination ou d'indigence, et qui sont en butte à un racisme plus pratique que dogmatique, plus social qu'éthnique, de date plus récente et né, selon les sociologues, d'une immigration trop massive des travailleurs étrangers, dépassant le seuil de tolérance.

Il en est ainsi — les orateurs qui m'ont précédé l'ont rappelé — du refus de logement ou d'embauche, de l'inégalité en matière de salaires, de promotion ou de prestations de services, des licenciements abusifs, du non-respect de droits reconnus, soit par les particuliers, soit même par les dépositaires de l'autorité publique.

Chacun connaît de ces attitudes qui entretiennent un malaise dans l'opinion et risquent d'entraîner, en sens inverse, des répercussions dans les pays d'origine de ces travailleurs, qui se croient protégés par leur citoyenneté ou par des conventions internationales.

C'est ainsi que des groupements de toutes sortes, à l'affût de recrutement, de publicité et de propagande, tirant profit de la carence législative, amplifient les moindres incidents, les dénaturent et mettent en accusation la France et son régime, tandis que d'autres, à l'abri de la censure des tribunaux et sûrs de l'impunité, font retomber sur ces minorités sans défense la responsabilité des crises économiques et politiques de la nation.

Avec des motivations différentes, les uns et les autres cherchent à susciter, par l'opposition des ethnies, la discorde civile propice à la subversion sociale et à creuser le fossé entre les États nantis et les États prolétaires.

Pourtant, selon d'éminents économistes, dans la rude concurrence que se livrent les nations européennes au sein même du Marché commun, l'immigration des travailleurs, qui jadis n'était pas nécessaire, est devenue aujourd'hui une donnée impérieuse du développement industriel.

Ceux du continent, en se détournant des travaux insalubres ou serviles indispensables à la collectivité, ou en réclamant des sursalaires pour les accomplir, compromettraient dangereusement la compétitivité des économies nationales. En accédant à un niveau supérieur d'activité, en laissant aux étrangers les emplois qu'ils dédaignent, ils s'assurent une promotion régulière dans la hiérarchie du monde du travail.

Dans ce tourbillon de travailleurs anonymes venant de partout, toutes origines confondues, il est souvent difficile de faire le partage des nationalités.

Conscients d'appartenir à la communauté française depuis des siècles, ceux des départements d'outre-mer sont plus sensibles que les autres aux discriminations raciales, si contraires aux enseignements de l'Université française.

Ils se demandent parfois, quand il advient que leur nationalité ne les protège plus, ce que les républicains d'aujourd'hui ont fait des coutumes et des règlements de la monarchie, qui les mettaient à l'abri, loin des colonies, des injustices de cette époque : « Toutes personnes sont franches en ce royaume... » — disait-on alors — « ... et sitôt qu'un esclave a atteint les marches d'icelui, se faisant baptiser, est affranchi et libre. »

Sur le plan de la procédure, une grande lacune a été comblée. Aux termes d'une jurisprudence restrictive, les collectivités et associations dont le but déclaré est pourtant la lutte contre les pratiques antisociales du racisme, quoique dotées de la personnalité civile, ne sont pas autorisées à mettre l'action publique en mouvement ou à s'y associer en se constituant partie civile, de telle sorte que les personnes qui n'ont pas les moyens pécuniaires d'en appeler à la justice se voient privées de défense dans le respect ou l'exercice de droits juridiquement protégés.

Toutes ces dispositions, mesdames, messieurs, ont donné lieu à de très longs débats en commission et s'inspirent de l'esprit libéral des lois que le Parlement a récemment votées, pour rapprocher les citoyens de la justice. Leur but est de mettre fin à l'incapacité exorbitante dont sont frappées les associations par excès de juridisme, tout en prévenant la prolifération des procédures abusives.

Ainsi, les personnes lésées, entourées de toutes les garanties, ne se sentiront plus seules et livrées sans défense à la perfidie ou au chantage d'une certaine presse ou à l'agressivité de groupements spécialisés dans la violence et la provocation à la haine raciale.

Les nombreuses propositions de loi déposées, tant par la majorité que par l'opposition, pour une fois unanimes, et qui rejoignent en tous points celle que j'avais moi-même déposée en 1963, avec plusieurs de mes collègues, notamment MM. Bizet, Catroux, Cerneau, Césaire et Paul Duraffour, traduisent, en cette matière, le sentiment collectif de la majorité des Français. C'est pourquoi ce texte de loi devrait être appliqué avec une égale rigueur dans toutes les parties de la République et jusque dans ses prolongements d'outre-mer.

Le racisme, lui, n'a ni race, ni couleur, ni religion, ni patrie. Il faut extirper de partout cette pauvreté idéologique qui continue à avoir une terrible force d'explosion.

L'exaltation des nationalismes, honnie au temps de Charles Maurras, remise en honneur par Staline, provoque l'escalade des racismes, qui n'est pas moins dangereuse que l'escalade des armes.

Mesdames, messieurs, le texte que nous allons voter sera un précieux instrument de justice sociale, de cohésion nationale et de paix. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Monsieur le garde des sceaux, vous ne serez pas étonné que, dans un débat portant sur la lutte contre le racisme, un représentant des départements d'outre-mer — autrefois colonies — prenne la parole pour exprimer son sentiment à ce sujet.

En effet, l'esprit colonialiste est bien le cousin germain de l'esprit raciste puisque tous les deux contiennent dans leurs composantes un élément commun, le mépris ou, dans la meilleure hypothèse, le manque de considération.

Pour apprécier ce problème, les anciens colonisés que nous sommes sont donc aux premières loges.

Parler de racisme, c'est, en effet, évoquer des problèmes angoissants auxquels nous sommes confrontés chaque jour. Certes — il convient, d'entrée de jeu, de le souligner — ces problèmes, pour irritants qu'ils soient, ne soulèvent pas de difficultés majeures mettant en cause la nature même de nos institutions.

Il est vrai, et c'est bien là son génie, que la France a pu et su faire cohabiter sans heurts généralisés, et somme toute sans trop d'histoires, des populations d'origines ethniques diverses et de confessions religieuses différentes.

Il n'empêche que les manifestations racistes n'ont pas pour autant disparu. J'oserai même dire — et c'est réconfortant à certains égards — qu'elles sont constamment présentes à l'esprit. Je n'en veux pour preuve que le besoin qu'éprouvent les gens, à tout propos, de se décerner un brevet de civilisation — ou de civilité tout court — en proclamant : « Moi, je ne suis pas raciste », ce qui ne les empêche pas d'ajouter un « mais » et, souvent, de porter un jugement teinté de racisme. Dire : « Moi, je ne suis pas raciste » est devenu en quelque sorte une précaution oratoire avant de porter des jugements sévères et parfois dénués de fondement sur les gens « qui ne sont pas comme tout le monde ».

Le racisme n'est pas un. Il revêt les aspects les plus divers, du particularisme à l'injure, voire à la diffamation, ce qui n'est pas pour faciliter les actions préventives et répressives.

Mais, à la base de toutes les manifestations racistes, il y a le mépris et, inconsciemment, le sentiment d'appartenir à une race supérieure.

C'est Julien Benda qui disait : « Si certains humains méprisent d'autres humains, c'est uniquement parce qu'ils se confèrent une primauté, une supériorité. »

« Le mépris engendre la haine, la haine conduit aux persécutions et les persécutions dégèrent en massacres. »

Si le racisme n'est pas un, il n'est pas non plus un phénomène nouveau.

La chose qu'il recouvre est aussi vieille que l'humanité et le problème s'est posé avec plus ou moins d'acuité à travers les siècles.

Il y a deux mille ans, les Grecs tenaient pour barbare quiconque n'appartenait pas à leur groupe. Les Perses se jugeaient très supérieurs au reste de l'humanité.

Plus près de nous, nous ne pouvons pas oublier l'horreur des crimes et des massacres perpétrés au nom de l'idéal nazi, de la race supérieure considérée comme étant la condition préalable de l'existence d'une humanité supérieure.

Mais que la question soit restée d'actualité vingt-sept ans après l'écrasement du régime hitlérien, voilà qui est assez surprenant et, pour tout dire, décevant.

Certes, les manifestations et les déclarations les plus officielles ne manquent pas, qui s'élèvent contre les préjugés raciaux et contre la ségrégation raciale.

Nous avons même, il y a quelques mois, autorisé le Gouvernement français à ratifier la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La semaine dernière encore, nous avons voté, en faveur des immigrés, des garanties importantes dans le travail.

Déjà, immédiatement après la dernière guerre, la déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée en 1948, précisait entre autres dispositions :

« Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés sans distinction de race, de couleur, de langue, de religion, d'opinion politique, d'origine nationale ou sociale, de fortune ou de naissance. »

L'année dernière encore, c'était à l'initiative de l'Assemblée générale des Nations unies, l'année internationale contre le racisme.

Alors — me direz-vous — pourquoi ce débat aujourd'hui ? Y aurait-il une recrudescence du racisme en France, qui, comme le Phénix, renaîtrait de ses cendres ?

Répondons tout de suite que ce débat n'est pas inutile, car la vie quotidienne nous donne constamment des exemples

affligeants d'un comportement raciste absolument inadmissible dans une République qui se veut laïque, démocratique et sociale.

Il convient de ne rien exagérer, il ne faut pas que l'arbre cache la forêt. Mais il n'empêche que, trop souvent, les grands principes étant proclamés, les grands sentiments exprimés, telle la vertu rendant hommage au vice, sous le couvert des grands mots se développent des menées ou des actions racistes. Et c'est la répétition, voire la permanence de tels gestes qui défigurent le visage de la France.

Comme nous avons hélas ! la manie de tout généraliser, il importe au plus haut point de mener une lutte active de tous les instants pour obtenir l'éradication totale de tous les germes, de toutes les pousses de cette plante vénéneuse qu'est le racisme.

Il est indéniable que les séquelles des dernières guerres sur des territoires extérieurs sont encore vivaces et que certaines blessures d'amour-propre sont encore mal cicatrisées. Il est certain que les inquiétudes économiques d'une société en pleine évolution, en constante mutation, où la sécurité de l'emploi est mal assurée, prédisposent tout naturellement à un nationalisme exagéré. Tout cela dégénère facilement en racisme. Le gâteau n'est déjà pas suffisant pour offrir une part convenable à chaque membre de la famille ; alors, par un réflexe d'auto-défense, par une réaction simpliste d'animal attaqué, l'on en vient à rejeter sur ceux qui arrivent d'ailleurs et qu'on considère volontiers comme des fâcheux venus se mettre à une table où ils ne sont pas invités, la responsabilité des malheurs subis.

Réflexe primaire, certes, mais combien outrageant, combien humiliant pour les victimes, et combien dangereux quand il s'y mêle un sentiment de mépris à l'égard de celui « qui n'est pas comme tout le monde ». Le chemin est plus rapide qu'on le croit de l'injure au four crématoire. Le pas est vite franchi de l'invective à la ségrégation raciale.

N'ai-je pas entendu répondre à une de mes compatriotes qui recherchait un emploi de coiffeuse qu'on ne pouvait l'accepter parce que, ayant la peau noire, elle ferait peur aux clients ?

Ne m'a-t-on pas rapporté l'attitude de tel représentant de l'ordre, à l'occasion d'un contrôle d'identité, « embarquant » l'interpellé tout simplement parce qu'il était Réunionnais. Mes compatriotes, au sein de certaines entreprises, ne sont-ils pas traités sans ménagement ? Ne sont-ils pas l'objet d'un ostracisme perpétuel qui n'a même pas la pudeur de se farder, comme s'ils appartenaient à une espèce de sous-hommes ? Pourquoi ? Parce qu'ils sont des iliens, parce qu'ils « ne sont pas comme tout le monde ».

Cette humiliation tantôt larvée, tantôt ponctuelle, est d'autant plus blessante qu'elle est sournoise.

A ce racisme physique, corporel, s'ajoute souvent un racisme de l'esprit. Certains fonctionnaires de haut grade n'hésitent même plus à préconiser à leur égard deux poids et deux mesures : pour la race blanche, l'intégralité des droits, pour l'autre des miettes. Dans un certain rapport d'information, qui vient d'être déposé sur le bureau du Sénat, un sénateur ne propose-t-il pas de réduire les soldes des fonctionnaires locaux alors que, pour les fonctionnaires d'origine métropolitaine, aucune disposition de cet ordre n'est prévue ? C'est à peine croyable, s'agissant de gens de qualification égale, ayant une égale vocation aux postes qu'ils occupent.

Ne voit-on pas tel haut fonctionnaire exerçant chez nous éliminer ses collaborateurs d'origine locale, qui ont servi tous ses prédécesseurs avec compétence et loyauté, pour recruter des gens qui lui ressemblent, même s'ils n'ont pas la compétence voulue ? Ne voit-on pas avec stupeur le parti-pris insultant avec lequel mes compatriotes sont souvent traités lorsqu'ils sollicitent certains postes ?

Comment, dès lors, ne pas s'expliquer, même si l'on ne l'admet pas, que la victime d'un tel comportement répétitif fasse une sorte de complexe d'infériorité qui le fait interpréter comme une preuve d'hostilité à son égard tout acte ou toute décision pénibles, si justifiés soient-ils ? Comment ne pas comprendre, même si on ne le justifie pas, que la haine et la rancœur accumulées chez les victimes se traduisent par un désir de vengeance et par de la méfiance à l'égard des avances les plus généreuses ?

Comment s'étonner, dans ces conditions, d'une sorte de racisme à rebours, aussi méprisable que le racisme tout court ? Comment ne pas comprendre, même si l'on n'y souscrit pas, que les victimes souhaitent pouvoir échapper un jour à cette dégradation. Ce sentiment explique peut-être certaines décisions aventureuses de leur part.

Il faut donc cesser d'être injuste envers eux. Il faut avoir à leur égard une attitude de civilité, de décence et de tolérance.

« Avant la patrie, il y a l'Humanité », disait Victor Margueritte, il y a cinquante ans. Mais, somme toute, la patrie, par-delà les ethnies, n'est-elle pas une communauté de langue et de culture, une volonté de vivre ensemble ? Alors, pourquoi cette discrimination ? Est-ce un phénomène de rejet ?

Aussi bizarre que cela puisse paraître, c'est souvent chez les gens de condition moyenne et modeste que l'on rencontre cette persistance à faire prévaloir cette ségrégation raciale.

C'est, en premier lieu, qu'ils se sentent les premiers touchés par la concurrence économique et que, inconsciemment, ils nourrissent un sentiment de frustration. Alors, comme ils ne disposent d'aucun argument pour se défendre et pour justifier leur orgueil, ils font étalage d'une sorte de supériorité raciale.

En second lieu, c'est aussi parce qu'ils sont nourris de préjugés envers ces gens qui sont différents d'eux. Nous connaissons tous les stéréotypes insultants et toute cette imagerie d'Epinal qui ont la vie dure et qui fleurissent à chaque occasion : « Les noirs sont des paresseux malodorants et, au surplus, bagarreurs ; les métis sont des fourbes et des tire-au-flanc » ; j'en passe et des meilleures.

De telles croyances sont profondément ancrées chez certaines gens qui, au surplus, sacrifient volontiers à cette tendance humaine de vouloir toujours trouver un bouc émissaire pour lui faire porter le poids de tous les péchés capitaux. Quand quelque chose ne va pas, il y a forcément un responsable.

« Haro sur le baudet, ce pelé, ce galeux, d'où nous vient tout le mal ! »

L'importance démesurée que certains attachent à la pigmentation de la peau est telle qu'elle provoque parfois des phobies presque pathologiques, tant ce sentiment est profondément marqué par les préjugés du milieu qui nous viennent du fond des âges : ainsi telle propriétaire tombant en syncope en ouvrant la porte à une de mes compatriotes qui désirait louer son logement.

Alors, sur ce tréfonds de croyances et de préjugés, il s'est vite greffé un sentiment de supériorité raciale, quand au surplus l'on n'a pas d'autres moyens de se défendre dans un monde où la lutte pour la vie est devenue plus âpre, plus indifférente aux sentiments d'humanité.

C'est pourquoi, tout naturellement, nous demandons s'il suffira d'une autre loi s'ajoutant à d'autres pour que, d'un coup de baguette magique, demain tout devienne meilleur, pour que l'on découvre et fasse briller dans chaque homme et dans chaque femme la petite étincelle divine qu'ils possèdent au fond d'eux-mêmes.

Assurément non, car il s'agit là d'une œuvre de longue haleine. C'est toute une mentalité qu'il faut transformer, ce qui exigera beaucoup de patience, beaucoup de persévérance.

Mais nous avons de bonnes raisons d'espérer qu'un jour viendra où les distinctions de race et de couleur cesseront d'être un fléau pour notre société. Nous croyons fermement que le jour viendra où, comme l'annonçait déjà Cicéron, « les hommes, tous égaux par leur aptitude au savoir, ne différeront plus que par le savoir ».

A la vérité, les générations futures trouveront sans doute incroyable qu'une légère différence dans la composition chimique de la peau ait pu amener des hommes à se haïr, à s'insulter, voire à persécuter d'autres hommes.

Mais, pour parvenir à cette situation égalitaire et humanitaire, il faudra, par-delà un texte de loi, que le Gouvernement mette en œuvre un programme d'hygiène mentale et entreprenne une vaste action coordonnant différents éléments. Disons-le tout de suite, cette grande œuvre doit dépasser le cadre de notre pays pour s'adresser à l'humanité tout entière.

D'abord, il s'agit de faire comprendre aux gens qui nourrissent des préjugés que ceux-ci sont néfastes et nuisibles à la société dans laquelle nous vivons. Ils sont dégradants et rabaisent l'homme au niveau de l'animal. Le monde animal est cloisonné par catégories.

Ensuite, il faut diffuser tous renseignements utiles et nécessaires pour faire disparaître les stéréotypes, les images d'Epinal. Telle ethnologie n'est pas fondamentalement meilleure qu'une autre.

Surtout et fondamentalement, à l'école comme à l'église, il convient d'améliorer sans cesse les relations humaines, montrer et démontrer qu'il n'y a pas de race supérieure, de peuples d'élus,

qu'il est honteux de vouloir dicter sa loi à raison de son appartenance à telle race plutôt qu'à telle autre, qu'il est déshonorant de mépriser son prochain.

Mais, disons-le bien haut, l'action du Gouvernement ne suffit pas. Il faut qu'elle soit appuyée par celle de chaque citoyen pour qu'il acquière « ce supplément d'âme » dont parlait Bergson et qui l'amènera à comprendre l'autre et à faire montre de plus de cœur et d'intelligence.

Alors seulement, monsieur le garde des sceaux, nous pourrions dire qu'aujourd'hui nous n'avons pas travaillé pour le roi de Prusse. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Hélène.

M. Léopold Hélène. Mesdames, messieurs, je tiens à remercier M. le rapporteur pour son excellent rapport dans lequel il analyse la situation des originaires des départements d'outre-mer. Un des problèmes d'actualité posé par notre société qui semble se déshumaniser est en effet celui du racisme.

La Guadeloupe que j'ai l'honneur de représenter a connu ce fléau venu du fond des âges : cannibalisme, esclavage, colonialisme ont été les grandes étapes où les Arawaks, les Caraïbes puis les Européens et les Africains se sont affrontés avant que nous connaissions enfin une paix raciale relative.

Je vais apporter mon témoignage. Ma famille a été victime du racisme. J'ai été témoin, à Pointe-à-Pitre, des événements de mai 1967 dont de nombreux Guadeloupéens ont été les victimes. Moi-même j'ai connu la violence raciste à Bambridge.

Monsieur le ministre, si j'ai évoqué ces quelques souvenirs dramatiques, c'est pour bien montrer l'intérêt que la population attache au vote par l'Assemblée nationale de tout projet de loi tendant à la répression de la provocation à la haine raciste et à la répression des discriminations raciales. Tous les députés conscients de la gravité du problème estiment que la législation et la jurisprudence actuelles sont insuffisantes pour juguler les actes inspirés par le racisme.

Les parlementaires d'outre-mer représentant des communautés multiraciales sont concernés plus que les autres par ces projets tendant à protéger les victimes de discriminations. Des efforts législatifs ont été accomplis depuis l'œuvre abolitionniste de Victor Schoelcher en 1848. La déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée en 1948, constitue une étape dans l'évolution de la lutte contre le racisme.

Le problème est posé actuellement sur le plan national et sur le plan international. La France doit se placer au premier rang pour faire valoir son humanisme fondé sur la fraternité entre tous les hommes. Ceux qui élèvent la voix pour insulter, diffamer, humilier des hommes et des femmes voire des enfants à cause de leur race ou de leur religion risquent de porter un coup mortel au prestige de notre pays dans le monde. Nous voulons une France fidèle à sa devise de liberté et de fraternité, une France accueillante et généreuse, au moment où la métropole reçoit des travailleurs venus de pays lointains et, en particulier, des départements d'outre-mer.

En effet les Guadeloupéens quittent leur archipel à cause du sous-emploi et du sous-développement économique. Arrivés en métropole, ils se trouvent confrontés avec les problèmes de l'emploi, du logement, de l'insertion dans notre difficile société métropolitaine. Toute discrimination en ce qui concerne l'embauche, le licenciement, les refus de service, le logement, leur apparaît comme une provocation, une injustice, un crime.

En effet, mes compatriotes ont toujours participé à la vie nationale. Au cours des guerres, ils ont consenti en grand nombre le sacrifice suprême pour que vive la France. Ils ont rempli leur mission : assurer la présence française dans bien des pays étrangers. Au pays natal, ils ont toujours bien accueilli les hommes de toutes les races, de toutes les religions.

Ainsi, la migration métropolitaine se développe à un rythme accéléré et sans problème. Il est nécessaire d'informer les Français, tous les Français, de la nécessité pour eux de cette migration de travailleurs étrangers qui assurent une main-d'œuvre qui se raréfie en France et que leur présence n'est pas le fait du hasard.

Des accords ont été conclus avec les pays étrangers, une politique de migration a été longuement élaborée pour résoudre les problèmes démographiques et le sous-emploi dans les départements d'outre-mer. Les travailleurs immigrés, qui vivent parfois dans des conditions pénibles, participent de façon directe ou indirecte à la prospérité nationale. Tous les Français devraient se montrer solidaires pour faciliter leur intégration dans notre société, car le progrès économique ne doit pas entraîner une récession sur le plan de la santé mentale.

Aussi, il est urgent que les individus soient protégés pour qu'ils vivent en paix, en sécurité, sur tout le territoire national. La société évolue, les rapports entre les peuples et les continents changent, l'échelle des valeurs se transforme, les hommes de tous les pays, de toutes les races prennent conscience de leurs pouvoirs et le système qui attribue une supériorité à une race sur les autres est bouleversé. Les lois que nous allons voter pour protéger les victimes d'aujourd'hui seront demain peut-être un élément de protection pour ceux qui présentement incitent à la haine raciale. Il est souhaitable que nos lois s'inspirent de la déclaration universelle des Droits de l'Homme pour qu'elle garde toute sa valeur en tous lieux et en tous temps.

J'apporte mon soutien à tout projet tendant à résoudre ce problème. Cependant, connaissant par expérience toutes les brutalités et subtilités des manifestations racistes, je suis persuadé que le racisme, né de la peur, de l'ignorance, de la faiblesse, de la lâcheté, ne disparaîtra qu'avec la connaissance des civilisations, des sociétés, des hommes. Il est important d'encourager toutes les associations qui tendent à resserrer les liens de fraternité entre les individus vivant dans une même société. La connaissance des langues, des mœurs, de l'histoire, de la législation, du folklore, contribuera à atténuer les heurts, les incompréhensions, les discriminations.

Les violences racistes se font jour au cours des révoltes et des révolutions, des guerres, des crises économiques et des dictatures. C'est pourquoi nous voulons la paix et la prospérité pour la France. Nous aurons la reconnaissance de tous ceux qui ont souffert et souffrent des menées racistes et ne peuvent se défendre. La victime qui se repliait sur elle-même dans sa peur, son angoisse, son désespoir, pourra faire valoir ses droits.

Cependant, nous, parlementaires des départements d'outre-mer, serons attentifs à l'application de ces droits dans nos départements, pour réprimer les manifestations et activités racistes qui troublent la société et la conscience humaine. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Mesdames, messieurs, le texte sur lequel nous sommes appelés à délibérer, qui a été élaboré par la commission des lois et rapporté par notre collègue Alain Terrenoire, constitue l'heureuse synthèse de diverses propositions de loi.

Il est évident que ce texte va combler plusieurs lacunes dans notre législation pénale, et d'abord au regard des principes fondamentaux sur lesquels repose notre Constitution. Je pense notamment à la disposition du préambule selon laquelle nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

Lacunes aussi au regard de nos obligations internationales dans ce domaine, consacrées par la convention des Nations unies — laquelle a été ratifiée il y a quelques mois — sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Notre législation était doublement insuffisante, en premier lieu pour assurer la répression des délits commis par la voie de la presse, et essentiellement par une presse tristement spécialisée, selon, hélas ! une tradition persistante. Je pense à des publications qui successivement se sont appelées *Grimoire*, *Je suis partout*, *Minute*, entre lesquelles le lien de filiation est évident.

Notre législation est insuffisante, en second lieu, pour réprimer diverses manifestations de discrimination raciale, dans l'emploi, notamment, de violences de toute nature, physique mais aussi et surtout morales, d'inspiration raciste ou xénophobe.

Je ne reviendrai pas sur l'analyse complète et claire des dispositions proposées qui a été faite par le rapporteur. Je voudrais seulement souligner que l'œuvre législative que le Parlement va consacrer se situe dans un domaine où l'action de l'autorité publique, du pouvoir politique, répond plus que jamais aux besoins de la société, je veux dire la protection active des droits de l'homme par l'Etat.

Contrairement à ce que trop de citoyens pensent en toute bonne conscience, les institutions démocratiques, auxquelles nous tenons à juste titre, ne suffisent pas à assurer la liberté et la dignité de l'homme. Car il ne suffit pas de protéger l'individu contre les abus de la puissance publique. L'Etat n'a pas seulement l'obligation de respecter les droits de l'homme, il a, et de plus en plus, l'obligation active de les garantir.

C'est exactement dans cette voie que s'engage le texte dont nous délibérons. Cette obligation ne peut être mesurée, elle n'a pas de limites. Lorsqu'elle est en jeu — et c'est le cas —

nous devons aller aussi loin que possible. C'est ce qu'a fait la commission des lois, c'est ce que doit faire, sans restriction aucune, l'Assemblée nationale.

Je rappelle, après M. le rapporteur, que lors de sa séance de ce matin la commission a admis le bien-fondé de certains amendements du Gouvernement et accepté de modifier son texte en conséquence. Mais on ne saurait le restreindre davantage sans lui retirer beaucoup de sa portée.

Trois dispositions retenues par la commission ont une importance essentielle, et l'Assemblée se doit de les adopter. Je me contente de les énoncer, me réservant d'y revenir éventuellement lors de la discussion des articles.

La première a trait aux délits commis par voie de presse ou plus généralement par tous les moyens de publication énoncés par la loi de 1881. Elle introduit une distinction entre l'incitation à la discrimination raciale et la provocation à la haine et à la violence. Je souhaite que le champ d'application de la loi ne soit pas limité à l'une seulement de ces formes de racisme. L'une et l'autre doivent être réprimées, car il s'agit de situations distinctes. Je me permettrais d'insister sur ce point si par un amendement on voulait s'orienter dans une autre direction.

La deuxième disposition à laquelle la commission unanime attache une importance essentielle, c'est le droit donné aux associations dont l'objet statutaire est la lutte contre le racisme d'engager des poursuites et de se constituer partie civile, sans autre condition qu'une certaine antériorité de leur création par rapport aux faits donnant lieu à poursuites.

La commission a admis que la distinction entre les associations reconnues d'utilité publique et les associations simplement déclarées ne pouvait être retenue à cet égard. La loi fondamentale de 1901 ne donne aucune capacité particulière aux premières par rapport aux secondes puisque c'est la déclaration, et elle seule, qui confère aux associations la pleine capacité juridique.

La troisième disposition est celle qui tend à supprimer, dans la loi de 1881 sur la presse, l'article qui permet d'écarter la circonstance aggravante de récidive. Je n'ai jamais bien compris que l'on eût ainsi institué un privilège en faveur des délinquants par la voie de la presse. Dans le domaine particulier dont nous discutons, elle est, en tout cas, inadmissible : nous devons avant tout chercher à réprimer avec rigueur les délits commis habituellement par certaines feuilles spécialisées dans ce type de diffamation ou de provocation. Il est évident que nous ne pourrions atteindre notre but si les tribunaux étaient empêchés par le législateur de tenir compte de cette répétition des délits.

Mesdames, messieurs, nous ne devons ni ménager la générosité de notre protection, ni mesurer notre rigueur. La loi réprimant le racisme dans toutes ses manifestations sera juste dans la mesure où elle sera sévère.

Il entre dans la vocation éternelle de la France de donner ici l'exemple, sans craindre, s'il le faut, d'innover. Je ne doute pas que nous serons compris par un monde qui nous reconnaîtra, et que nous serons suivis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Lacavé.

M. Paul Lacavé. Mesdames, messieurs, il convient de se féliciter que viennent enfin en discussion les propositions de loi tendant à instituer une législation de lutte contre le racisme.

Il y a plusieurs mois, lors de la ratification de la convention internationale sur le racisme, je m'étais inquiété des lacunes du droit français. On ne peut pas dire que le Gouvernement ait été très pressé de supprimer ces lacunes puisque c'est en 1959 déjà qu'à la demande du mouvement de lutte contre le racisme les propositions de loi avaient été déposées.

Le texte qui nous est soumis appelle néanmoins plusieurs remarques.

La législation répressive n'aura sa pleine efficacité que si elle est accompagnée à l'école, dans les entreprises, dans les administrations, d'une éducation permanente de tous les Français, jeunes et moins jeunes, afin que le racisme soit totalement extirpé des esprits.

Certes, la France ne connaît pas les horreurs racistes de certains pays comme l'Afrique du Sud et les Etats-Unis. Il n'en demeure pas moins que des manifestations racistes s'y déroulent, qu'elles ont même tendance à progresser. Il y a quelques jours, par exemple, des détenteurs de la puissance publique ont manifesté, à l'encontre des travailleurs immigrés, des sentiments de haine raciale.

Il est donc nécessaire de poursuivre en permanence la lutte contre les doctrines racistes. L'instruction civique des enfants doit comporter sur ce point un enseignement sans ambiguïté.

En second lieu, il faudra faire appliquer efficacement et sans faiblesse les textes que nous allons adopter. Il est notamment indispensable qu'il soit mis fin dès que possible aux activités de certaines associations qui prônent ouvertement le racisme, et que soit mise au pas une certaine presse dont la spécialité est l'exploitation de ce même racisme.

Il faut également que cette loi soit appliquée sans faiblesse sur l'ensemble du territoire français, spécialement dans les départements d'outre-mer.

Cette loi doit empêcher dès maintenant les inégalités d'accès à la fonction publique ou les mutations qui, sous couvert de la nécessité de servir, peuvent frapper ceux qui luttent justement contre la discrimination raciale au sein de la fonction publique. Je vise par là l'ordonnance du 15 octobre 1960.

En particulier, les aspirations à l'autodétermination des départements et territoires d'outre-mer doivent être publiquement reconnues et doivent pouvoir s'exprimer librement dans le cadre des institutions de la République.

J'insiste donc pour qu'une nouvelle rédaction de l'article 8 ne rende pas inopérante la possibilité offerte aux associations dont l'objet est de lutter contre le racisme de se porter partie civile dans les procès.

Chacun sait qu'il est très difficile pour un individu de faire respecter la loi, et cela parce qu'il est faible. Les textes que nous allons adopter n'entreront pleinement en vigueur que si tous ceux qui se sont réunis pour faire disparaître la haine raciale peuvent les faire appliquer par l'intermédiaire de leurs groupements.

Rappelons-nous, à ce sujet, ce qu'il en a été du droit du travail, dont le respect par le patronat a été, en fait, conditionné par la possibilité donnée aux syndicats de se porter partie civile.

Toute limitation à l'action des associations sérieuses qui se sont donné pour tâche de défendre la dignité de l'homme, sans distinction de philosophie, de religion ou de race, risquerait de porter un coup funeste à l'application de la loi.

Or nous voulons que cette loi, hélas très tardive, soit appliquée très vite ; c'est pourquoi, quelles que soient nos réserves, nous voterons les propositions de loi. (*Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Rocard.

M. Michel Rocard. Nous voici saisis d'un texte qui pourrait — du moins je le souhaite — faire l'unanimité de cette Assemblée. Au sens de l'effort qu'il représente, il est donc d'une importance considérable.

Je ne reviendrai pas sur les nombreux arguments qui ont été développés par nos collègues quant à la signification même de ce texte. Je me bornerai à souligner que, pour qu'il joue pleinement son rôle, il doit, d'une part, véritablement s'insérer dans une politique systématique et générale de lutte contre le racisme sous toutes ses formes et, d'autre part, permettre une action directe aussi active que possible contre toutes les formes du racisme.

Sur le premier point, je regrette, par exemple, que nous ne soyons pas saisis, à la fois, de ces textes et de la ratification de la Convention européenne des droits de l'homme, qui représente une autre manière d'égaliser tous les droits et de garantir la dignité de la personne humaine dans les différents pays qui y ont souscrit.

Bien sûr, les problèmes ne sont pas tout à fait les mêmes. Mais on ne transige pas avec les libertés publiques, et la lutte contre le racisme en est un des aspects.

De même, M. le garde des sceaux, en nous saisissant de ce texte, ne peut pas être insensible au fait qu'a été maintenue, la semaine dernière, dans le droit au travail — cela n'est pas de sa compétence directe, mais il représente le Gouvernement — une exigence qui ressemble fort à une discrimination puisqu'on impose aux représentants syndicaux des étrangers travaillant en France de savoir lire et écrire en français.

Il faudrait que l'effort que nous allons faire, tous associés dans un même combat contre ce fléau dangereux qu'est le racisme, se traduise par des interventions convergentes dans tous les domaines de notre législation, afin qu'on puisse s'attaquer simultanément à toutes les formes de discrimination raciale. On m'excusera de le rappeler à propos d'un texte qui ne peut recueillir que mon approbation.

Je voudrais présenter une remarque en ce qui concerne plus particulièrement les associations pouvant se porter partie civile et intervenir en justice.

On sait que le racisme est un phénomène multiple, complexe, diffus, que chacun a ses racismes et ses antiracismes, que l'opinion se saisit de manière très sélective des problèmes qu'elle juge urgents et de ceux qu'elle néglige. Il est vrai aussi que les combattants de la lutte antiraciste, quelque infatigables qu'ils soient, se sont parfois un peu spécialisés et ont pu oublier quelques problèmes nouveaux.

Aussi serait-il regrettable — et je vise ici autant les amendements que le texte lui-même — de limiter la capacité offerte à des citoyens groupés en association d'intervenir en la matière, en ne retenant que les associations reconnues d'utilité publique. Ce serait en quelque sorte exiger que, pour affronter un problème nouveau qui peut être lié à des conditions de travail ou de mobilité géographique, des mouvements de lutte antiraciste se fussent constitués des années auparavant.

De même, il serait regrettable que, outre la notion d'utilité publique, le droit d'intervenir en justice ne fût concédé qu'à des associations créées depuis au moins cinq ans. Car, cette disposition restrictive, on voit très bien ce qu'elle vise ; le délai de cinq ans n'est pas dû au hasard : il y a du 1968 là-dessous !

Je ne voudrais pas briser l'élan unanime de l'Assemblée en commentant davantage ce texte important. Je dirai seulement que, pour régler des problèmes nouveaux qui se trouvent posés depuis certains événements, on doit tenir compte de ceux qui ont parfois contribué à les poser, même si, par définition, leurs associations représentatives sont plus récentes que les autres.

L'Assemblée, dans sa générosité, commettrait une grave erreur en restreignant la capacité d'intervenir en justice sur des problèmes dont la gravité est telle que nous sommes tous d'accord pour créer le délit de diffamation raciale et l'assortir d'un arsenal de peines sévères.

J'exprime moins des réserves — puisque tout peut encore être sauvé par des amendements — qu'un souhait : j'espère que l'Assemblée ne commettra pas l'erreur de limiter elle-même les possibilités offertes par un texte important et, pour une fois, généreux. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Rivierez.

M. Hector Rivierez. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, nous voici amenés à reconnaître que le racisme doit aussi être combattu par le droit. Il est infiniment regrettable d'en être arrivés là, dans notre pays, dont les traditions d'égalité, de liberté, de respect des droits d'autrui se sont affirmées au cours des siècles avec tant de constance qu'elles ont, aux yeux du monde, valeur d'idéal.

Mais le racisme s'infiltré maintenant dans tous les milieux, et singulièrement dans les plus humbles et ses victimes se comptent désormais, et principalement, parmi les travailleurs les plus défavorisés. Je pense aux Africains, aux Algériens. Je pense également à nos compatriotes français de Guyane, de Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, imprégnés de notre culture, qui, à un degré moindre et comme par ricochet et seulement parce qu'ils sont noirs, voient eux aussi leur dignité offensée par de mauvais Français.

D'aucuns prétendent qu'il s'agit d'un racisme social, dû à la présence de trop d'étrangers incapables de partager nos règles de vie. C'est une explication — qui n'est d'ailleurs pas valable pour nos compatriotes français des territoires d'outre-mer — mais je ne pense pas que ce soit l'explication. L'Italien, le Polonais, l'Espagnol, le Portugais, sont des victimes provisoires du racisme ; leurs enfants seront admis demain, sans problème, dans la famille française. Est-on bien sûr qu'il en sera de même pour les fils des noirs ? Je crains que non.

Reconnaissons qu'il y a chez certains un racisme congénital qui est trop heureux de pouvoir se baptiser social... dès que les circonstances le permettent.

Pour contraindre les racistes à respecter les lois de la cité, pour les contraindre à la vérité, à garder le masque — car le racisme est d'abord hypocrisie — faut-il le concours des associations qui viendraient défendre nos principes, nos traditions, défendre aussi les victimes de la discrimination raciale ou de la haine raciale aux côtés de celles-ci parce que ces victimes craignent le prétoire, les ennuis, le retentissement d'un procès ou tout simplement ses lendemains ? La magie des jugements n'a pas encore pouvoir de changer les cœurs !

Oui, il faut le décider. La proposition de loi ouvre le droit de se porter partie civile à certaines associations. Une lacune de la législation est ainsi comblée.

Ce droit n'était reconnu à l'origine qu'aux associations reconnues d'utilité publique et je pensais que cette restriction était nécessaire. C'était aussi l'avis de juristes éminents de la commission et d'ailleurs.

A la vérité, proposer de limiter aux seules associations reconnues d'utilité publique le droit de se porter partie civile est avant tout le signe de la difficulté que nous éprouvons à nous évader, même pour le bien, du cadre de nos traditions juridiques. C'est déjà une entorse à la règle que d'accorder audience à une personne morale, une association, qui n'éprouve pas, du fait de l'infraction, un préjudice direct : d'où le réflexe de limiter ce droit aux associations déclarées d'utilité publique. Mais il faut vaincre ce réflexe et accepter que les associations déclarées dont le but est de combattre les discriminations raciales soient admises à se porter partie civile.

A l'heure actuelle, deux associations, la L. I. C. A., à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, et le M. R. A. P. mènent la lutte contre le racisme ; j'ai vu dire qu'elles répugnent à demander la reconnaissance d'utilité publique, qui leur serait d'ailleurs accordée par n'importe quel gouvernement tant elles ont des lettres de noblesse. Il serait inimaginable que la L. I. C. A. et le M. R. A. P., simples associations déclarées dont nous devons respecter les positions, ne puissent exercer les droits de la partie civile, faute de la reconnaissance d'utilité publique.

D'autre part, devant la poussée du racisme, tout laisse à penser que d'autres associations apparaîtront pour le combattre. Elles ne pourront être reconnues d'utilité publique avant des années, ou bien elles n'auront pas l'importance qui justifie cette reconnaissance.

Aussi convient-il de retenir, sans plus, le zèle, le dévouement, l'idéal de ces associations, leur présence auprès des déshérités, pour leur reconnaître, une fois leur pérennité établie, le droit de remplir leur mission jusque devant les tribunaux.

La justice est encore coûteuse ; la solliciter c'est aller au devant de soucis, de dérangements. Aussi suis-je persuadé que les associations ayant mission de défendre les victimes du racisme ne se multiplieront pas dans le seul but d'aller devant le juge. Celles qui existent n'agissent qu'à bon escient. Les associations à venir feront de même. Elles auront conscience qu'agir sans discernement, abuser du droit d'action serait une manière de fortifier le camp des racistes. Aussi, à la réflexion, ai-je voté ce matin les amendements ouvrant aux associations déclarées depuis un certain temps le droit de se porter partie civile.

Oui, dans notre lutte antiraciste les associations sont nos alliés naturels. Nous ne sommes pas meilleurs que les autres mais le destin de la France a fait que les Français ont été les apôtres de la fraternité et on ne compte plus ceux qui ne se sont pas contentés d'être Français mais qui ont eu, pour l'honneur de notre pays, pour l'honneur de l'humanité, des destinées d'hommes et de guides. Ce sont eux qui entretiennent la flamme de ces traditions qui font que la France est sans pareille.

N'admettons pas que les forces du racisme fassent de cette flamme une fumée. Ce ne serait pas seulement la marque du vieillissement de la flamme, comme le dit le poète, mais la preuve d'une défaite de l'homme et, sur cette terre qui nous porte, ce ne serait pas tolérable ! (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les six propositions de loi que M. Terrenoire a rapportées au nom de votre commission des lois, avec cette générosité d'esprit et cette force de conviction que nous lui reconnaissons tous, ont été déposées par des parlementaires appartenant à tous les groupes politiques de cette assemblée. Elles ont été inscrites à l'ordre du jour de vos travaux à l'initiative de votre commission des lois et à la demande du Gouvernement.

Personne ne peut s'étonner, en effet, que, sur le thème dont débat aujourd'hui l'Assemblée nationale, le Gouvernement et les élus de la nation, quelle que soit leur appartenance politique, se soient retrouvés unanimes. La France a trop souffert, aux jours sombres de l'Occupation, des théories et des pratiques racistes pour qu'un débat sur un tel thème puisse être dans cette Assemblée un débat partisan.

Ce ne peut être un débat partisan — et tous les propos tenus à cette tribune par les orateurs qui m'ont précédé le confirment — parce que, en luttant contre le racisme, la France reste tout simplement fidèle à elle-même. (*Applaudissements.*)

C'est elle, comme l'ont rappelé, notamment, M. Sablé et M. Fontaine, qui a donné au monde la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame l'égalité de tous les hommes, quelles que soient leur race, leur naissance ou leur religion.

C'est elle qui a montré la voie de l'abolition de l'esclavage avec Victor Schœlcher dont le souvenir a été si justement évoqué il y a quelques instants par M. le docteur Hélène.

C'est elle qui, la première, a ouvert à des hommes venus d'autres continents l'accès à tous ses emplois publics, y compris les plus élevés, dans l'administration aussi bien qu'au gouvernement.

Terre de refuge pour tant d'exilés et de persécutés, elle est aussi, depuis longtemps, une terre d'accueil pour des millions d'immigrants venus de tous les pays, qu'elle a su progressivement intégrer par des dispositions généreuses sur l'accès à la nationalité française, que le Gouvernement a proposé récemment au Parlement de libéraliser encore sur certains points : il en sera ainsi la semaine prochaine.

C'est dire que rien n'est plus étranger à l'authentique tradition française et aux sentiments profonds de notre peuple que le racisme ou la xénophobie.

Mais certains épisodes de notre histoire politique, certaines séquelles de notre passé colonial, certains incidents plus récents montrent que l'on ne peut pas se satisfaire de cette constatation rassurante. Certes, à l'heure actuelle, les manifestations de racisme véritablement caractérisées demeurent heureusement encore assez rares dans notre pays : celles que l'on relève proviennent en général soit d'individus isolés poussés par des animosités personnelles soit de quelques groupes marginaux, sans véritable audience dans le pays.

Même s'il faut se garder de grossir exagérément ces incidents, on comprend aisément pourquoi les minorités ethniques ou nationales qui en sont les victimes y sont particulièrement sensibles : il suffit pour cela de penser à l'histoire ou de regarder au-delà de nos frontières. Car le racisme est une lèpre sans cesse renaissante et très vite contagieuse. Les préjugés raciaux, parce qu'ils trouvent leur source dans les profondeurs de l'inconscient, parce qu'ils se nourrissent de l'ignorance, de la crainte, de l'envie, parce qu'ils ne cèdent ni devant le raisonnement ni devant l'évidence des faits, parce qu'ils sont une manifestation de ce que comporte d'animalité la nature humaine, sont particulièrement redoutables. Sans cesse, ils trouvent de nouveaux aliments : la décolonisation, la présence sur notre sol de nombreux immigrés, leur concentration dans certaines régions ou dans certains quartiers, voire telle ou telle occasion fournie par un aspect de notre politique étrangère, peuvent réveiller des démons endormis. Certains, d'ailleurs, seront toujours tentés d'attiser ces animosités à des fins personnelles, politiques ou partisans, et l'opinion publique, si l'on n'y prend garde, peut se laisser gagner par la contagion.

La discrimination, le mépris ou l'injure raciale sont particulièrement insupportables lorsqu'ils visent ces travailleurs étrangers qui constituent pour notre économie un apport irremplaçable, contribuant au bien-être de tous. Le racisme et la xénophobie, lorsqu'ils touchent les plus faibles et souvent les plus désarmés des habitants de notre pays, sont aussi vils que lâches.

Que dire alors lorsqu'ils prennent pour cible des hommes ou des femmes originaires de pays dont les citoyens étaient naguère rassemblés sous le drapeau de notre République et dont les pères ou les frères, au cours de deux guerres, ont combattu et versé leur sang pour la libération de notre patrie ! (Applaudissements.)

Et que penser de ceux qui s'attaquent à des citoyens français, cherchant à créer au sein de notre peuple des divisions aussi artificielles qu'odieuses et menaçant dangereusement la paix sociale et l'unité de la nation ?

Je pense en ce moment à une forme nouvelle de discrimination qui se manifeste trop souvent à l'égard d'une certaine jeunesse. Il suffit trop souvent qu'un jeune soit habillé et coiffé de la manière non conformiste qui plaît à certains pour qu'il soit soupçonné d'être anormal ou dangereux.

Le devoir des responsables de l'Etat est donc d'être très vigilants et d'utiliser sans hésiter les armes que leur donne la loi pour réprimer ces agissements qui déshonorent ceux qui s'y livrent.

Ces armes, il en existait déjà beaucoup dans notre arsenal juridique ; la loi — M. Terrenoire l'a rappelé dans son rapport écrit — punit la diffamation et les injures publiques envers

un groupe de personnes appartenant, par leur origine, à une race ou à une religion déterminée lorsqu'elles ont pour but d'exciter à la haine ; la loi réprime le refus de vente ou de prestations de services à des clients en raison de leur appartenance raciale, nationale ou religieuse ; la loi permet la dissolution des associations racistes comme contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Les parquets n'hésitent pas à poursuivre lorsque les éléments constitutifs d'une infraction sont rassemblés ; s'il y a peu de condamnations, c'est que, comme je l'ai dit, les actes de discrimination caractérisés sont heureusement assez rares.

Je peux cependant indiquer à l'Assemblée nationale qu'au cours des derniers mois, trois procédures ont été engagées : deux en province du chef de diffamation raciale et une à Paris du chef de refus de vente.

Je conviens cependant qu'il n'est pas inutile de prévoir à l'encontre de ces agissements une répression plus ferme et de caractère plus spécifique, afin de se prémunir par avance contre tout danger de contagion raciste, quand bien même un tel danger n'apparaît pas immédiat.

C'est pourquoi le Gouvernement qui, au cours de la première session parlementaire de 1971, avait — comme l'a rappelé M. Chazelle — déjà demandé au Parlement de voter la loi autorisant l'adhésion de la France à la convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale, s'associe pleinement à votre commission des lois pour vous demander d'approuver la proposition de loi soumise présentement à vos délibérations.

Ce texte, il faut le souligner, introduit dans notre droit d'importantes innovations.

Il étend le champ d'application des incriminations d'injure et de diffamation raciale prévues par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, en même temps qu'il crée de nouvelles infractions visant à réprimer la provocation à la discrimination ou à la haine raciale ainsi que l'offre conditionnelle, le refus de biens ou de services et le refus d'embauche à caractère raciste.

Il permet en outre au Gouvernement de prononcer la dissolution de toute association ou groupement de fait qui inciterait à la discrimination raciale.

Mais, plus encore peut-être, il autorise certaines associations, se proposant par leurs statuts de combattre le racisme, à exercer en cette matière les droits reconnus à la partie civile, ce qui constitue — comme l'a rappelé il y a un instant avec une autorité toute particulière M. Rivièrez — une dérogation à des règles jugées fondamentales de notre droit.

Cependant, pour cette circonstance, le Gouvernement s'affranchira de ces règles, et — je répons ainsi à M. de Grailly aussi bien qu'à MM. Ducloné et Michel Rocard — acceptera sur ce point la nouvelle rédaction adoptée ce matin par la commission. (Applaudissements.)

Mais j'insiste sur l'importance de cette dérogation. Il faut que l'Assemblée se rende bien compte que nous allons loin avec le texte de la commission, en passant sur des objectifs de principe qui jusque-là avaient paru s'opposer à certaines de ces réformes.

Mesdames, messieurs, mes derniers mots rejoindront les conclusions de la commission des lois, ainsi que les propos tenus par un grand nombre des orateurs qui sont intervenus à cette tribune. Dans une matière aussi complexe, sans nier aucunement l'utilité de perfectionner notre arsenal répressif et d'incriminer tous les aspects que peut éventuellement revêtir la discrimination raciale ou religieuse, le respect du principe de l'égalité entre les hommes dépend, bien entendu, davantage des mœurs que des textes.

Comme on l'a souligné à juste titre, c'est à tous ceux qui contribuent, chacun dans sa sphère d'influence, à façonner l'opinion — parents, éducateurs, journalistes, écrivains et aussi hommes politiques — qu'il appartient de lutter sans relâche, par la parole et l'exemple, contre le virus du racisme.

N'être pas raciste, ce n'est pas seulement respecter un texte de loi ou même un code de conduite ; c'est un état d'esprit, un état d'esprit que nous dicte le cœur mais aussi la raison.

L'intolérance est le poison dont meurt une société ; le racisme est la forme la plus pernicieuse de cette intolérance. (Très bien ! très bien !)

Aux nouvelles générations, qui n'ont pas connu, comme les nôtres, l'horreur de l'hitlérisme, il faut transmettre cette cruelle leçon de l'histoire de notre siècle et veiller sans cesse à ce qu'elle ne soit jamais oubliée.

Pour ma part, je vous donne l'assurance que j'y veillerai de toutes mes forces, comme je pense l'avoir fait depuis le premier jour de ma vie publique. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur divers bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

M. Alain Terrenoire, rapporteur. Monsieur le président, conformément à l'article 88 du règlement, la commission des lois s'est réunie ce matin. Après avoir longuement délibéré, elle a accepté un certain nombre d'amendements présentés, soit par le Gouvernement, soit par plusieurs de ses membres.

Ces amendements ayant sensiblement modifié le texte sur lequel j'avais initialement déposé mon rapport, je demande à l'Assemblée de bien vouloir se reporter au rapport supplémentaire qui a été distribué en début de séance.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

Modifications à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

« Art. 1^{er}. — L'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par un cinquième alinéa ainsi conçu :

« Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront incité à la discrimination ou provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2.000 à 300.000 F ou l'une de ces deux peines seulement. »

La parole est à M. Bozzi, inscrit sur l'article.

M. Jean Bozzi. Mesdames, messieurs, il m'apparaît depuis le début de la discussion générale — et cette impression vient d'être encore renforcée par les propos si généreux de M. le garde des sceaux — que nous sommes dans un domaine où les considérations de sensibilité — voire de fierté — ethniques, nationales, religieuses et même provinciales comptent au moins autant que la technique juridique envisagée pour résoudre le problème posé : celui de la protection des citoyens contre les attaques dont ils peuvent être l'objet sous les formes les plus diverses, à raison de leur appartenance à un groupe social, ethnique, national ou religieux.

C'est donc à votre sensibilité que j'ai choisi de m'adresser, en évoquant devant vous l'agacement, l'amertume et parfois la colère qui nous saisissent, nous citoyens français originaires de l'île de Corse — mais de telles réactions peuvent être également ressenties par nos compatriotes antillais ou réunionnais — lorsque nous considérons la disparité de traitement à laquelle nous soumet la presse, lorsqu'elle rend compte de nos activités.

M. Jean Fontaine. Très bien !

M. Jean Bozzi. Je m'explique.

Que l'un d'entre nous accède à la direction du plus grand groupe français d'assurances ou à celle d'un grand service public ; qu'il se trouve être le plus jeune doyen de faculté ; que, brillant pilote d'essais, il ait l'honneur de piloter Concorde jusqu'aux Açores ; que, policier courageux, il pousse de dévouement à la fonction jusqu'au sacrifice suprême — trois officiers de police ont ainsi été abattus depuis deux ans en service commandé — nul ne songe à faire précéder ou suivre son nom d'une indication sur son origine provinciale. Il n'y a rien là que de très normal au demeurant.

Mes compatriotes, qui ont fait la preuve de leur patriotisme au cours de deux siècles d'histoire commune, une histoire qu'ils

ont assurément contribué à faire sur les champs de bataille, comme dans la grande aventure coloniale, se sentent authentiquement et même viscéralement français.

Mais, que l'un d'eux se trouve impliqué dans une action délicate, et presque invariablement on voit accoler à son nom, comme une étiquette infamante, l'indication de son origine.

Il n'en est pas de même — et je m'en réjouis — lorsque des délinquants sont originaires d'une autre province, à l'exception des Antilles et de la Réunion, il est vrai.

Une telle attitude, qui procède moins, à mon sens, d'une malveillance fondamentale ou d'un mépris foncier que d'une concession déplorable à un folklore frelaté, nous blesse au plus intime de notre être.

Alors, comment réagir ?

J'avais envisagé, mesdames, messieurs, encouragé en cela par des collègues de toute appartenance politique siégeant à la commission des lois, de vous proposer un amendement qui aurait ajouté la notion d'appartenance provinciale à celle d'origine ethnique ou nationale.

Mais il nous est vite apparu, à mes collègues et à moi, qu'une telle notion était difficile à cerner et que la recherche d'un texte précis et adéquat, comme il se doit en matière pénale, posait des problèmes plus nombreux et tout aussi délicats que celui que nous avons entrepris de résoudre et qui était, en définitive, plus humain que juridique.

Sans doute appartient-il aux journalistes de veiller scrupuleusement, dans l'accomplissement de leur mission d'information, à éviter que leurs propos ne puissent être ressentis par un groupe provincial, quel qu'il soit, comme une injure gratuite.

Car enfin, mesdames et messieurs, la liberté d'informer ne doit jamais dégénérer en permission d'humilier. Ou alors, ce ne doit pas être impunément.

Je demande donc à M. le garde des sceaux — ce sera ma conclusion — si l'article 1^{er}, dans la rédaction qui nous est soumise, pourra permettre, le cas échéant et, si j'ose dire, à la dernière extrémité, pour le cas où ne serait pas entendu l'appel que je lance de cette tribune à l'ensemble des responsables de l'information au nom de toute la population de la Corse, de réprimer de tels agissements dont la persistance pourrait laisser s'accumuler, au sein d'une population particulièrement sensible à l'injustice, des rancœurs dangereuses. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Sur l'article 1^{er}, le Gouvernement a présenté un amendement n° 18 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour le cinquième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse :

« Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence... » (le reste sans changement.)

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, avant de défendre l'amendement n° 18, j'aimerais répondre à la question qui vient de m'être posée par M. Bozzi.

M. le président. Volontiers, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Bozzi, vous m'avez demandé si l'article 1^{er} permettrait de sanctionner des agissements semblables à ceux que vous avez signalés et dont d'autres provinces que la Corse — je l'indique au passage — ont été parfois victimes.

Il appartiendra à la jurisprudence de l'établir. Mais je pense que l'article 1^{er} permet certainement de sanctionner de tels agissements. Vous remarquerez, en effet, que cet article dispose notamment : « Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront incité à la discrimination ou provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie... ». Le mot « ethnie » a une signification différente du mot « race ».

M. Jean Bozzi. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'en viens maintenant à l'amendement n° 18. Cet amendement est de pure forme.

Dans le texte de la commission, sont employés les deux verbes « inciter » et « provoquer ».

Or, on faciliterait l'application par les tribunaux des dispositions nouvelles en n'employant qu'un seul verbe.

La commission a sans doute vu une nuance entre les deux termes. Mais, pour ma part, j'ai eu la curiosité de me reporter au dictionnaire Littré, où j'ai lu que « provoquer » était notamment synonyme de « inciter ».

Puisque le mot « provoquer » est celui qui figure déjà dans d'autres articles de la loi sur la presse et dans beaucoup d'autres textes de loi, je préférerais que soit conservé le vocable actuellement en usage.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Terrenoire, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Néanmoins, elle a longuement examiné un amendement analogue et d'ailleurs plus complet, dont elle a tenu largement compte, puisqu'elle a repris, pour l'essentiel, les dispositions de forme proposées par le Gouvernement.

Mais, en ce qui concerne l'emploi d'un vocable unique, la commission a estimé que le verbe « inciter » comportait une nuance supplémentaire par rapport au verbe « provoquer » et qu'il convenait par conséquent de maintenir les deux termes. De toute manière, le but recherché par la commission est conforme aux intentions du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je me permets d'insister, pour une bonne application de la loi.

Le texte de l'amendement n° 18 me semble de nature à donner pleinement satisfaction à la commission, ce qui ne serait peut-être pas le cas si le Gouvernement avait proposé d'employer l'expression habituellement usitée dans la loi de 1881, à savoir « provoquer directement ».

En supprimant l'adverbe, le Gouvernement donne au mot « provoquer » son sens plein, lequel couvre certainement l'acception du verbe « inciter ».

M. Alain Terrenoire, rapporteur. L'Assemblée jugera.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 18. *(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)*

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — L'alinéa 1^{er} de l'article 23 de la loi précitée du 29 juillet 1881 est rédigé comme suit :

« Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

« II. — Sont supprimés dans les articles 26, 30 et 32 de la loi précitée du 29 juillet 1881 les mots suivants :

« A l'article 26 : « et dans l'article 28 ».

« Aux articles 30 et 32 : « et en l'article 28 ».

La parole est à M. La Combe, inscrit sur l'article.

M. René La Combe. Monsieur le garde des sceaux, j'ai écouté attentivement les nobles paroles que vous avez prononcées, ainsi que les propos qui ont été tenus par les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Mais je ne saurais passer sous silence, au cours de ce débat, une affaire qui défraie actuellement la chronique. Je veux parler de l'affaire Klaus Barbie.

Le texte dont nous sommes saisis tend à réprimer toute incitation à la violence, par écrit ou parole d'inspiration raciste.

Ne pensez-vous pas, monsieur le garde des sceaux, que les abondantes déclarations du criminel de guerre Klaus Barbie, actuellement reproduites par certains journaux, sont indécentes et non sans rapport avec le racisme, objet du présent débat ?

Ne pensez-vous pas que, au lieu de répandre dans l'opinion les propos de cet individu et de contribuer ainsi à sa renommée, il vaudrait mieux prendre exemple sur les services de renseignements d'Israël, qui ne font pas de quartier et exécutent en silence les tortionnaires ? *(Mouvements divers.)*

Mon sentiment est partagé par nombre de mes collègues qui, de l'intérieur et dans l'ombre, ont participé à la libération de la France.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez évoqué le rôle essentiel joué au cours des siècles par la France. Notre pays a été une terre d'asile. C'est vrai. Mais ne pensez-vous pas qu'il était nécessaire, au cours de ce débat, d'évoquer une telle affaire et toute la publicité derrière laquelle se dissimulent inévitablement beaucoup de puissances d'argent et de compromissions ?

Le journaliste brésilien qui est à l'origine de ce scandale n'a-t-il pas eu des relations avec ce scélérat de Klaus Barbie, avec cet affreux individu et ne lui a-t-il pas versé quelques « subsides » au passage ? C'est du moins le soupçon qu'éprouvent toutes les associations de résistants et nombre de ceux qui siègent sur ces bancs, quelle que soit leur appartenance politique.

Je tenais, monsieur le garde des sceaux, à vous faire part de ces quelques observations à la faveur de la discussion de l'article 2.

Les textes de loi sont assurément bien rédigés par les juristes. Encore faudrait-il penser au juste châtement ! *(Applaudissements sur divers bancs.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Articles 3 et 4.

M. le président. « Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 32 de la loi précitée du 29 juillet 1881 est rédigé comme suit :

« La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 300 F à 300.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

« Art. 4. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 33 de la loi précitée du 29 juillet 1881 sont rédigés comme suit :

« L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et d'une amende de 150 F à 60.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le maximum de la peine d'emprisonnement sera de six mois et celui de l'amende de 150.000 F si l'injure a été commise, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. » — *(Adopté.)*

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — I. — La deuxième phrase du 6° de l'article 48 de la loi précitée du 29 juillet 1881 est rédigée comme suit :

« Toutefois la poursuite pourra être exercée d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure aura été commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

« II. — Il est inséré dans la loi précitée du 29 juillet 1881 un article 48-1 ainsi conçu :

« Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre le racisme, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 24, dernier alinéa, 32, alinéas 2, et 33, alinéa 3, de la présente loi. »

« Toutefois, quand l'infraction aura été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes. »

La parole est à M. de Grailly, inscrit sur l'article.

M. Michel de Grailly. Je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. Monsieur le président, je veux simplement indiquer que je retire l'amendement que j'avais déposé à l'article 8 et qui n'a plus d'objet.

En effet, les articles 5 et 8, tels qu'ils nous sont actuellement proposés me donnent satisfaction en reprenant exactement les termes de mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 :

TITRE II

De la répression des discriminations raciales.

« Art. 6. — Il est inséré dans le code pénal un article 187-1 rédigé comme suit :

« Art. 187-1. — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3.000 à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, à raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance d'une personne à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, lui aura refusé sciemment le bénéfice d'un droit auquel elle pouvait prétendre.

« Les mêmes peines sont applicables lorsque les faits auront été commis à l'égard d'une association ou d'une société ou de leurs membres, à raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance de ces membres ou d'une partie d'entre eux à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'article 416 du code pénal est rédigé comme suit :

« Art. 416. — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 à 10.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Toute personne fournissant ou offrant de fournir un bien ou un service qui, sauf motif légitime, l'aura refusé soit par elle-même, soit par son préposé, à raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée de celui qui le requiert ou aura soumis son offre à une condition d'origine, d'appartenance ou de non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

« 2° Toute personne qui, dans les conditions visées au paragraphe 1°, aura refusé un bien ou un service à une association ou à une société ou à un de ses membres, à raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance de ces membres ou d'une partie d'entre eux à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

« 3° Toute personne, amenée par sa profession ou ses fonctions, à employer, pour elle-même ou pour autrui, un ou plusieurs préposés qui, sauf motif légitime, aura refusé d'embaucher ou aura licencié une personne à raison de son origine ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou aura soumis une offre d'emploi à une condition d'origine, d'appartenance ou de non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

« Le tribunal pourra ordonner que la décision de condamnation sera affichée dans les conditions prévues à l'article 51 et insérée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné, sans toutefois que ceux-ci puissent dépasser le maximum de l'amende encourue. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Terrenoire, rapporteur. Monsieur le président, je propose une modification purement formelle de cet article.

Je souhaite, pour des raisons essentiellement grammaticales, que soient substitués, à la fin des alinéas 1° et 3°, aux mots : « une condition d'origine, d'appartenance ou de non-appartenance », les mots : « une condition fondée sur l'origine, l'appartenance ou la non-appartenance ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est tout à fait d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 avec la modification proposée par M. le rapporteur et acceptée par le Gouvernement.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 8 et 9.

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 :

TITRE III

Dispositions diverses.

« Art. 8. — Il est inséré au titre préliminaire du code de procédure pénale un article 2-1 ainsi conçu :

« Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre le racisme, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 187-1 et 416 du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

« Art. 9. — Il est inséré, après le 5° de l'article 1^{er} de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées, un 6° rédigé comme suit :

« Ou qui soit provoqueraient à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, soit propageraient des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence. » — (Adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Le premier alinéa de l'article 63 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est abrogé. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 19, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« Le premier alinéa de l'article 63 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est rédigé comme suit :

« Art. 63. — L'aggravation des peines résultant de la récidive ne sera applicable qu'aux infractions prévues par les articles 24, alinéa 5, 32, alinéa 2, 33, alinéa 3, de la présente loi. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'article 10 a été accepté dans sa rédaction actuelle par la commission des lois sur la proposition de son vice-président, M. de Grailly.

L'auteur de cette proposition a été inspiré par un sentiment que je partage, à savoir la volonté d'aggraver les peines résultant de la récidive lorsque les organes de presse auront incité ou provoqué les faits que nous réprouvons les uns et les autres.

Je voudrais cependant demander à M. de Grailly et à la commission d'accepter la rédaction proposée par le Gouvernement qui limite l'aggravation des peines résultant de la récidive aux articles de la loi sur la presse réprimant les agissements racistes qui font l'objet de la proposition de loi.

D'après le texte accepté par la commission, l'aggravation des peines s'étendra à l'ensemble des délits de presse. Or je ne pense pas qu'il soit possible de réformer dès maintenant la législation sur la presse. Cette réforme s'impose. Mais ce sera, sans doute, l'affaire de la prochaine législature.

Si donc M. de Grailly et la commission acceptent la rédaction du Gouvernement, nous atteindrons, me semble-t-il, le but que nous cherchons à atteindre les uns et les autres, sans préjudice des modifications qui pourront être ultérieurement apportées à la législation sur la presse.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Terrenoire, rapporteur. Comme vient de le rappeler M. le garde des sceaux, c'est à l'initiative de M. de Grailly que la commission des lois avait accepté l'article 10 dans sa rédaction actuelle.

Mais l'amendement présenté par le Gouvernement s'applique mieux à l'objet de la proposition de loi dont nous discutons et répond à la fois aux préoccupations de M. de Grailly et au souci de la commission de lutter plus efficacement contre le racisme.

M. le président. La parole est à M. de Grailly, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel de Grailly. Je remercie M. le garde des sceaux d'avoir exposé les motifs de l'amendement du Gouvernement.

Je considère que les dispositions en cause de l'actuel article 63 de la loi de 1881 sont mauvaises dans tous les cas. Je ne comprends pas la mansuétude particulière dont a fait preuve le législateur dans le cas du délit de presse et qui a pour conséquence que les professionnels de la diffamation et du délit de presse en général ne sont pas plus sévèrement punis que ceux qui commettent ce délit occasionnellement.

Mais j'admets, avec M. le garde des sceaux, qui a parfaitement présenté son amendement, que ce n'est peut-être pas le moment de voter d'une manière indirecte et en quelque sorte à la sauvette une disposition d'ordre général de cette importance.

Je retiens de sa déclaration qu'il faudra bien un jour réformer la loi de 1881, mais ce sera certainement l'affaire d'une autre législature.

Dans le domaine particulier dont nous discutons aujourd'hui, à savoir la répression des délits de racisme commis par voie de presse, la disposition proposée par l'amendement du Gouvernement est satisfaisante. Elle permet d'atteindre le but recherché.

Dans ces conditions, bien qu'auteur de la disposition que l'on propose d'amender, je ne m'opposerai pas à cet amendement, et même je le voterai.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 10.

Titre.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative à la lutte contre le racisme. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

— 2 —

ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA FRANCE ET LE TCHAD

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Tchad, signé à Fort-Lamy le 7 décembre 1970 (n° 1683, 1983).

La parole est à M. Ehm, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Albert Ehm, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'accord de coopération en matière de justice entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Tchad, signé à Fort-Lamy le 7 décembre 1970, est le dernier accord de coopération en matière de justice qui restait à conclure avec un pays africain d'expression française.

Depuis 1960, en effet, date de leur accession à l'indépendance, tous les Etats africains francophones ont successivement conclu avec la France des accords de ce type.

L'accord franco-tchadien couronne donc l'édifice et définit les règles qui s'appliqueront dans les différents domaines de la coopération judiciaire. Il ne présente aucune particularité par rapport aux accords du même genre qui ont déjà été conclus. Une coopération est établie entre les ministères de la justice des deux pays. Par ailleurs, sous réserve, bien entendu, de réciprocité, les avocats inscrits au barreau de l'un des deux Etats sont admis à exercer leur activité devant les tribunaux de l'autre Etat.

Dans le domaine pénal, l'accord prévoit la communication des casiers judiciaires et précise par ailleurs, lorsque le ressortissant d'un Etat est condamné dans l'autre Etat, que le premier Etat peut demander le transfert du condamné sur son territoire pour y purger les peines encourues. Ce transfert est cependant soumis au consentement des intéressés.

Les règles concernant l'extradition ne dérogent en rien aux dispositions classiques en la matière. L'article 39 stipule que les parties contractantes n'extradent pas leurs nationaux respectifs. Cependant, chaque Etat s'engage à poursuivre, dans la mesure où il a compétence pour en juger, ses propres nationaux qui ont commis des infractions sur le territoire de l'autre Etat.

Quant aux articles 52 et 53, ils visent les garanties traditionnelles qui sont accordées aux individus extradés.

L'accord prévoit enfin un échange d'informations régulier en matière judiciaire et dispose que les deux parties contractantes harmoniseront leur législation commerciale.

Comme vous le voyez, cet accord, signé à Fort-Lamy, assure la protection de nos ressortissants et crée un instrument de coopération juridique avec le Tchad. Il s'inscrit dans le cadre de notre coopération avec l'Afrique francophone, qu'il ne peut que renforcer.

C'est pour ces raisons que votre commission des affaires étrangères vous demande d'adopter, sans débat et dans les conditions prévues à l'article 128 du règlement, le projet de loi n° 1683 autorisant son approbation. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. En observant le silence, le Gouvernement rend hommage à la qualité du travail présenté par le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice entre le gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, signé à Fort-Lamy, le 7 décembre 1970, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 3 —

CONVENTION FISCALE ENTRE LA FRANCE ET LE PORTUGAL

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la Convention entre la France et le Portugal tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu, ensemble le Protocole joint, signés à Paris, le 14 janvier 1971. (N° 1985, 2053.)